DIMANCHE 13 OCTOBRE 1844 — DIX-NEUVIEME ANNEE. N. 5452

ÉDITION DE PARIS.

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

*ABONNEMENT:*
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

*BUREAUX:*
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

### Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). Banqueroute simple; complicité. — Brochure de M. le chanoine Souchet contre l'Université; excitation au mépris et à la haine contre une classe de personnes. — *Cour d'assises de la Vendée* : Six empoisonnemens; médecine légale; terre arsenicale; expulsion des dames de l'enceinte de la Cour d'assises. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7e ch.) : Coups et blessures.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Tribunal de Mary-le-Bone, à Londres* : Réclamation contre le roi des Français.

CHRONIQUE.

## JUSTICE CRIMINELLE

### COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. de Crouseilhes.)

*Audience du 10 octobre.*

BANQUEROUTE SIMPLE. — COMPLICITE.

En banqueroute simple la loi n'admet pas la complicité. Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour de cassation (v. la *Gazette des Tribunaux* du 11 octobre 1844), sur le pourvoi dirigé par le procureur-général de Paris contre l'arrêt de la Cour royale de Paris du 30 août 1844. (*Gazette des Tribunaux* du 12 septembre ; affaire Detouches) :

« La Cour,

« Ouï M. Rocher, conseiller, en son rapport;

» Ouï M. Quénault, avocat-général, en ses conclusions;

» Attendu que les faits de banqueroute ont été prévus et qualifiés par une législation spéciale;

» Que le Code de commerce de 1807, en les divisant en deux catégories : le crime de banqueroute frauduleuse, et le délit de banqueroute simple, et en spécifiant, en outre, divers cas de complicité se rapportant exclusivement à la première de ces deux infractions, a renvoyé au Code pénal pour déterminer les peines qui leur seraient applicables;

» Attendu que ce dernier Code, après avoir, par son article 402, édicté contre les auteurs des faits principaux de banqueroute deux sortes de peines, conformément à la distinction établie entre eux par la loi de la matière, s'est borné dans son article 403, en ce qui concernait les complices, à étendre à ceux que cette loi avait déclarés tels la peine du crime de banqueroute frauduleuse;

» Attendu que si cet article a rappelé la règle tracée par l'article 59 du Code pénal dans le rapport de cette règle avec les seuls cas de complicité jusque-là mentionnés par le Code de commerce, il n'a pu évidemment avoir d'autre objet que d'en restreindre l'application au cas auxquels il se référait;

» Attendu que la loi de 1838, qui a confirmé et complété les dispositions sus-énoncées dudit Code, a compris dans un chapitre intitulé : *Des crimes et délits commis dans les faillites par d'autres que par les faillis*, tout fait des tiers qui, se rattachant à la faillite, était, à ce titre, jugé susceptible d'incrimination;

» Attendu que ces dispositions nouvelles, non plus que celles qui les ont précédées, n'ont aucun trait à la complicité de banqueroute simple;

» Que si l'article 593 du Code de commerce revisé, a ajouté à l'énumération des cas de participation des tiers à la faillite, ces mots : *Sans préjudice des autres cas prévus par l'article 60 du Code pénal*, c'est après avoir attribué aux faits par lui spécifiés le caractère criminel et les conséquences pénales de la banqueroute frauduleuse;

» Attendu enfin, que l'article 59 du Code pénal a mis en dehors du principe qu'il consacre les faits *à l'égard desquels la loi en aurait disposé autrement*; qu'en ce qui touche la banqueroute simple, la dérogation qu'il a prévue ressort virtuellement tant de l'ensemble et de la combinaison des textes précités, que de la nature particulière de ce délit, lequel consiste dans la violation d'obligations toutes personnelles au failli, dérivant de sa qualité de commerçant, et constituant des garanties légales attachées à l'exercice de cette profession;

» Attendu, au surplus, la régularité de l'arrêt en sa forme;

» La Cour rejette le pourvoi. »

*Audience* du 12 *octobre.*

BROCHURE DE M. LE CHANOINE SOUCHET CONTRE L'UNIVERSITÉ. — EXCITATION AU MÉPRIS ET A LA HAINE CONTRE UNE CLASSE DE PERSONNES.

M. Souchet, chanoine de Saint-Brieuc, a publié, sous le titre : *Avertissement aux catholiques sur les dangers qui les menacent dans leurs enfans*, une brochure qui renferme les attaques les plus violentes contre l'Université et l'enseignement qui s'y donne, ainsi qu'on peut s'en convaincre par la lecture des passages cités dans le réquisitoire que nous rapportons ci-après.

Le ministère public a cru reconnaître dans cette brochure le triple délit de 1° provocation à la désobéissance aux lois; 2° excitation au mépris ou à la haine des citoyens contre une classe de personnes; 3° provocation à la haine entre les diverses classes de la société; délits prévus par les articles 6 de la loi du 17 mai 1819, 10 de la loi du 25 mars 1822, et 8 de la loi du 9 septembre 1835.

Une ordonnance de la chambre du conseil partagea l'avis du ministère public; mais la Cour royale de Rennes, chambre des mises en accusation, adoptant les vues du procureur-général, a jugé qu'il y avait lieu à poursuivre.

Il n'y a donc plus, ainsi que le fait remarquer M. Parant, de différence réelle entre le délit de l'article 10 de la loi du 25 mars 1822, et celui de l'article 8 de la loi du 9 septembre 1835. Il s'agit, dans l'une comme dans l'autre loi, de l'excitation à la haine contre une classe de personnes.

« Par le mot *classe*, disait M. de Serres dans l'exposé des motifs de la loi de 1822, nous entendons toutes personnes prises collectivement, soit qu'on les désigne par les fonctions qu'elles remplissent, par la profession qu'elles exercent, ou de toute autre manière. »

Comment donc la Cour royale de Rennes n'a-t-elle pas vu le délit d'excitation à la haine contre la classe des professeurs, dans le passage de la brochure, p. 5 et 6, qui les représente comme « des sophistes, des prédicateurs de mensonge, qui font la guerre à Dieu et aux hommes. »

Ce ne sont pas seulement quelques professeurs, c'est la classe entière des professeurs qui est attaquée, car l'auteur ajoute :

« Le père de famille ne peut faire instruire ses enfans s'il ne les conduit aux chaires de pestilence qu'on élève de toutes parts. Les gens riches ont encore la ressource de conduire leurs enfans à l'étranger. Quant au père de famille pauvre, il faut qu'il choisisse entre une coupable apostasie qui le fera troquer l'âme de son fils contre un diplôme de bachelier ou une stupide ignorance. »

Enfin, Messieurs, les attaques les plus virulentes, les calomnies les plus odieuses sont dirigées par l'auteur contre les colléges de l'Université, qu'il désigne positivement sous ce titre, et qu'il qualifie de cloaques d'iniquités et de mauvaises mœurs.

« L'éducation qu'on y reçoit, dit-il, est impie, immorale; l'air de la peste serait préférable pour les enfans à celui qu'on respire dans ces lieux impurs, où se flétrit à l'avance l'espoir de la patrie et de la religion. »

Nous avions hâte de mettre un terme à cette lecture.

C'en est assez, c'est plus qu'il n'en faut sans doute pour justifier l'accusation portée contre l'auteur de cet écrit, d'avoir excité à la haine contre une classe de personnes, celle des professeurs de l'Université, et en général de tous les chefs et maîtres des écoles. Il semble que cet auteur, qui fait en plusieurs endroits le panégyrique des jésuites, ait mis sa confiance dans une des maximes que Pascal attaque avec le plus d'énergie dans les livres de cette société, savoir : qu'il n'y a point de crime à se servir de la calomnie pour décrier ses adversaires. Mais la justice a des maximes bien différentes. Elle ne prend parti pour ou contre aucune opinion, et ce qu'elle condamne dans la polémique, ce n'est point la présentation de tel ou tel système. Elle respecte le droit de discussion, sans rechercher dans quel intérêt il s'exerce, pourvu que son exercice soit contenu dans les limites qui séparent la discussion de l'injure et de la diffamation. Mais si, franchissant toutes les limites, on ose calomnier en masse nos lois, nos institutions, et une classe entière de personnes pour lesquelles l'estime publique est un besoin et une condition nécessaire de leur profession même, oh! alors ce débordement d'injures étant, pour nous servir des expressions de vos arrêts, propre à produire des divisions, à exciter des haines, à semer la discorde et à troubler la paix publique, la justice, qui est la gardienne de la paix publique, doit intervenir pour en assurer le maintien par une répression exemplaire.

Dans les circonstances actuelles, la chambre d'accusation de la Cour royale de Rennes nous paraît avoir méconnu ce devoir, et nous estimons qu'il y a lieu de casser son arrêt.

La Cour, et après un délibéré de plus de trois heures en la chambre du conseil, a rejeté le pourvoi sur le premier moyen, tiré de la provocation à la désobéissance aux lois; mais, sur le deuxième et le troisième moyens, relatifs : 1° à l'excitation au mépris ou à la haine des citoyens contre une classe de personnes; 2° à la provocation à la haine entre diverses classes de la société, la Cour a cassé l'arrêt de la Cour de Rennes et renvoyé l'affaire devant la Cour de Caen.

### COUR D'ASSISES DE LA VENDÉE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Barthélemy.

*Audience du 22 août.*

SIX EMPOISONNEMENS. — MÉDECINE LÉGALE. — TERRE ARSENICALE. — EXPULSION DES DAMES DE L'ENCEINTE DE LA COUR D'ASSISES.

Les empoisonnemens se multiplient en France, et particulièrement en Vendée, d'une manière effrayante, et pourtant plus le temps marche et plus la science est habile à constater le crime, de quelques précautions qu'il s'entoure. Une chose remarquable, c'est que ces horribles attentats sont presque toujours commis par des femmes. En voici une à qui l'accusation reproche les forfaits les plus noirs, les plus monstrueuses atrocités. Depuis longtemps on s'entretenait de cette grande affaire. Aussi dès le matin les abords du Tribunal sont remplis par une foule impatiente de suivre ces débats. Nous remarquons une prodigieuse affluence de dames de la haute société. Quelques unes ont envahi l'enceinte de la salle d'assises et se sont emparées des places réservées. Vainement le concierge, les huissiers, les gendarmes, le commissaire de police les invitent à se retirer et à obéir aux ordres de M. le président, rien n'y fait, elles demeurent. Enfin, à l'entrée de l'audience, M. le président de la Cour d'assises commande lui-même la retraite, et fait exécuter à la lettre.

Il y a trois accusées à juger, toutes trois de condition assez élevée, toutes trois appartenant à une famille des plus notables du pays. M. Tillier de Saint-Hermine, ancien aide-de-camp du maréchal Brune.

La première des accusées est Angélique Billaud; elle déclare être âgée de vingt-deux ans, née à Champagné, domiciliée à Saint-Michel. Sa figure est insignifiante; elle porte le costume des filles de la campagne.

A ses côtés est Rose Pillenière, veuve Rauturier, mariée en secondes noces au sieur Chabot. Elle tient presque constamment son mouchoir sur sa figure. Quand elle se lève pour répondre aux questions qui lui sont adressées, on remarque que ses yeux sont secs. Cette femme a dû être très belle; ses traits sont d'une admirable régularité; elle est petite, et vêtue comme les riches fermières du Marais.

Le siége du ministère public est occupé par Me Duchaîne, procureur du Roi.

Au banc de la défense sont assis Mes Louvrier et Moreau. Me Louvrier doit soutenir les intérêts de la fille Billaud; Me Moreau est le défenseur de la femme Chabot.

Sur l'estrade placée aux pieds de la Cour, nous voyons une énorme caisse expédiée de Paris; elle renferme les restes mortels de Rauturier et de Martinie Chabot. Dans des boîtes scellées avec un soin extrême, se trouvent des bocaux et des vases étiquetés, qui contiennent les résultats matériels des expériences pratiquées.

Après les questions et les formalités d'usage, M. le président invite le greffier à donner lecture de l'acte d'accusation :

A l'âge de dix-sept ans et demi, Rose Pillenière épousa Louis Rauturier, cultivateur à Saint-Michel-en-Lherm. Son mari appartenait à une famille de fermiers riches et justement considérée dans le pays. Jeunes, et jouissant d'une honnête aisance, les deux époux pouvaient faire présager une heureuse union. De graves sujets de plaintes ne tardèrent cependant pas à troubler l'harmonie du ménage : la jeune femme était légère dans ses propos, inconsidérée dans sa conduite; elle ne tint aucun compte des observations qui lui étaient adressées; d'un caractère haineux et violent, elle ne connut bientôt plus de frein, secoua tout sentiment de pudeur et mena publiquement une vie de désordre et de scandale. Plaintes et reproches, tout resta inutile; des menaces de mort furent proférées, et le malheureux Rauturier, qui n'avait plus à douter des infidélités de sa femme, eut encore à trembler pour sa vie. Les craintes qu'il avait conçues et manifestées devant plusieurs témoins devaient promptement se réaliser. Pour satisfaire ses passions désordonnées, Rose Pillenière ne recula pas devant l'exécution d'un crime. Au mois d'octobre 1839, Louis Rauturier, à la suite d'une querelle avec sa femme, tomba subitement malade, et trois semaines plus tard expira au milieu d'atroces douleurs. A cette époque des bruits d'empoisonnement se répandirent dans le public, mais ne prirent pas malheureusement assez de consistance pour arriver à la connaissance des magistrats.

Deux ans après la mort de son mari, Rose Pillenière épousa en secondes noces Pierre Chabot, son domestique, avec lequel elle avait eu d'intimes relations. Cette seconde union ne fut pas plus heureuse que la première : Rose continua ses déréglemens. Au milieu de cette vie de débauches et de folles dissipations, la fortune de la maison fut sérieusement compromise; toutes ses ressources étaient épuisées, et elle se trouvait dans l'impossibilité de satisfaire aux exigences de ses nombreux créanciers. Sa famille l'abandonnait, loin de venir à son secours : sa mère la faisait même assigner. Sa position semblait désespérée. Les choses étaient en cet état lorsque la voix publique se leva pour accuser hautement Rose Pillenière d'avoir empoisonné sa mère, qui, en sortant de souper, avait été, ainsi que ses deux nièces, atteinte de violentes coliques et de vomissemens. Interrogée par le juge de paix, qui s'était transporté sur les lieux pour procéder à une instruction judiciaire, Angélique Billaud, servante de l'accusée, fit la déclaration suivante :

Le 14 janvier dernier, dans la matinée, ma maîtresse me remit une petite bouteille en verre contenant environ deux cuillerées d'eau de couleur blanchâtre, en me disant : « Porte cela chez ma mère, et tâche que personne ne s'en aperçoive, » me recommandant de le vider dans la tasse où elle boit habituellement, ou dans la buis qui contient l'eau destinée au service de la maison. Arrivée au domicile de la veuve Rauturier, j'entrai dans un appartement où se trouvait une petite fille de dix ans; je l'éloignai en la priant d'aller voir si sa mère avait fini de traire les vaches, et je profitai de son absence pour jeter une partie du liquide blanchâtre dans la tasse désignée, et le reste dans la cruche. »

Apprenant, à son retour de la messe, ce qui s'était pasé, la veuve Rauturier, qui connaissait la haine que lui portait sa fille, conçut quelques soupçons sur cette singulière visite, jeta par précaution du chocolat qui était au feu, dans une petite cafetière, et serra avec soin la tasse à fleurs noires au fond de laquelle elle crut remarquer une poudre fine et blanche; mais la crainte [illegible]

CACHEMIRES DES INDES. — CACHEMIRES FRANÇAIS.

La maison Frainais-Gramagnac, rue Feydeau, 32, est maintenant en possession des achats importans en cachemires des Indes faits *à Bombay* et *à Lahore* par son acheteur spécial; elle peut donc offrir le premier choix des cachemires les plus nouveaux à un cours moins élevé que celui des ventes de Londres, où ne s'achètent que des châles d'une qualité inférieure.

MM. Frainais et Gramagnac viennent aussi de mettre en vente, à *un tiers au dessous des prix ordinaires*, les nouveaux cachemires français de leur fabrique d'Origny-Sainte-Benoît (Aisne). Leurs châles, dessinés sous leurs yeux, vendus dans leur seule maison, n'étant jamais exposés dans les étalages, ne sont ni copiés, ni fanés, et ont un cachet incontestable de distinction.

MAISON ROSSET ET COMPe.

CACHEMIRES DES INDES. — FABRIQUE DE CHALES FRANÇAIS, *Rue Vivienne, 48, et boulevard Montmartre 9, au premier.*

MM. Rosset et Ce, qui jusqu'à ce jour avaient traité la majeure partie de leurs affaires *en gros*, viennent d'ouvrir des magasins spéciaux pour la vente en détail. Leur position de marchands en gros leur permet d'offrir aux dames plusieurs centaines de cachemires des Indes, en chaque genre et couleur, à *dix pour cent* au-dessous des prix ordinaires du détail.

**Librairie, Beaux-Arts, Musique.**

Le tome XII de l'*Histoire de France* par M. Henri Martin,

cette irrégularité ne doit pas entraîner son annulation, Vous avez en effet plusieurs fois jugé qu'il y a lieu de casser, pour inobservation de l'une des prescriptions les plus importantes de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, des déclarations faites par des chambres d'accusation dans des termes analogues à ceux de l'arrêt attaqué, termes vagues et équivoques, qui, laissant incertain le point, soit de droit, soit de fait, par lequel la Cour royale s'est déterminée, rendraient vain et illusoire le pouvoir attribué à la Cour de cassation pour apprécier la qualification des faits dans leur rapport avec la loi qui doit leur être appliquée.

Il s'agit également ici d'une déclaration insuffisante, et qui laisse dans l'obscurité ce qui devrait être précisé, pour assurer à la Cour le libre exercice de son droit d'examen sur les qualifications des passages incriminés. Sur le premier chef de prévention, la Cour royale de Rennes a-t-elle, en appréciant les passages de l'écrit, reconnu qu'ils ne présentent point les caractères de provocation à la désobéissance, ou bien a-t-elle pensé que les attaques ne sont point dirigées contre des actes législatifs ayant force obligatoire?

Sur le second chef de prévention, la Cour royale de Rennes a-t-elle jugé que l'écrit ne renferme point d'excitation à la haine ou au mépris, ou bien a-t-elle pensé, comme l'ont fait d'autres Cours royales dont vous avez cassé les arrêts, que cette sorte de provocation ne constituerait un délit qu'autant que le prévenu aurait eu l'intention de troubler par ce moyen la paix publique?

L'absence de motifs dans l'arrêt attaqué nous réduit, pour y suppléer, à présenter des hypothèses entre lesquelles le choix demeure incertain. Mais vous ne pouvez prononcer sur des hypothèses. Il n'y a point là de prise et de matière pour ce droit d'examen qui vous est réservé, et que l'on semble avoir éludé. Conformément au véritable esprit de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, qui a voulu assurer le droit de révision des Tribunaux supérieurs, et surtout de la Cour de cassation, il y a donc lieu d'annuler l'arrêt de la Cour royale de Rennes, pour absence de motifs.

Mais nous devons prévoir le cas où vous ne vous arrêteriez pas à ce moyen de forme, et apprécier les griefs que le demandeur présente au fond contre l'arrêt. Cette appréciation suppose le droit de juger de la qualification des faits. En effet, Messieurs, le jugement de la qualification des faits, dans leurs rapports avec la loi qui doit leur être appliquée, est inséparable du jugement de l'application de la loi que vous êtes chargés de maintenir intacte. Le demandeur invoque à l'appui de cette doctrine sur votre compétence, votre arrêt du 10 juillet 1841. Il aurait pu également invoquer ceux des 21 octobre 1831, 7 février 1833, 23 mai 1834, 12 mai 1837, 2 mars et 28 juin 1838.

Il ne peut donc rester aucun doute sur le droit qui vous appartient d'apprécier les qualifications données ou refusées aux faits poursuivis, aux passages incriminés, et les conséquences légales qui peuvent et doivent en être déduites.

En procédant à cette appréciation à l'égard du premier chef de prévention, écarté par l'arrêt attaqué, celui de provocation à la désobéissance aux lois, nous avouerons qu'il nous est impossible de reconnaître les caractères de ce délit dans l'écrit poursuivi. L'auteur de cet écrit provoque les catholiques à signer des pétitions, dont il donne même le modèle, pour repousser le projet de loi présenté sur l'enseignement, pour réclamer une loi qui autorise à ouvrir des écoles indépendantes de l'Université, et pour demander aussi que tous les ordres religieux, approuvés par le pape, soient admis à instruire les enfans.

Quel que soit le but de l'écrit, et quelque contraire qu'il paraisse aux principes de notre droit public, il faut considérer le moyen qu'on propose d'employer pour y atteindre, c'est d'user du droit de pétition, et l'usage de ce droit, soit pour repousser, soit pour demander un projet de loi, ne saurait constituer un acte de désobéissance aux lois. Mais la faculté de réclamer une loi nouvelle n'emporte point le droit de se livrer à des attaques contre le respect dû aux lois et aux institutions existantes. Sous ce rapport, la Cour de Rennes aurait dû examiner, et, par suite, vous aurez à examiner vous-mêmes, si le délit d'attaque contre le respect dû aux lois, délit prévu par l'article 8 de la loi du 9 septembre 1835 ne se rencontre pas dans les premiers passages de la brochure, signalés par le ministère public.

L'auteur ne se borne pas à nier la légalité de notre régime universitaire. Dans un transport belliqueux, il s'écrie : « Le grand ennemi de notre foi, celui que nous devons principalement combattre, c'est le monopole de l'Université, invention moderne, destinée à pousser dans l'apostasie trente et un million de Français. » N'est-ce pas là calomnier, et chercher à flétrir dans l'esprit des populations tout un ensemble de lois et d'institutions encore pleines de vie et d'autorité : la loi du 10 mai 1806, les décrets des 17 mars 1808 et 15 novembre 1811, qui en ont organisé l'exécution; enfin l'institution nationale, qui est l'œuvre de cette législation, l'Université, et la destination qu'elle a reçue de son immortel fondateur?

Les ordonnances rendues pour l'exécution des lois ont droit au même respect que les lois dont elles réalisent la pensée et assurent les effets. C'est un point qui fut accordé dans la discussion de la législation sur la presse.

On ne peut donc impunément méconnaître le respect dû à l'ordonnance du 16 juin 1828, qui a remis en vigueur les maximes impérissables de notre droit public, car s'attaquer à cette ordonnance, c'est s'attaquer, ainsi que l'a dit M. le duc de Broglie dans son rapport « aux lois générales qui prohibent en France les corporations non autorisées; aux lois spéciales, qui prohibent en France l'existence des congrégations d'hommes; aux lois plus spéciales encore, qui prohibent en France certaines congrégations dont les membres relèvent d'un supérieur étranger.

Vous apprécierez, Messieurs, si la brochure incriminée ne [illegible]

---

trop loin pour lui porter secours). Le blessé prétend avoir reconnu dans un des assaillans le nommé Quilichini (Joseph-Antoine) dit Buccino de Poggio, frère utérin du bandit Giacomoni, et l'autre était ce dernier lui-même. Deux casquettes ont été laissées par les assaillans, et ont été retrouvées sur les lieux par les voltigeurs. L'une de ces casquettes aurait été reconnue pour appartenir à Quilichini, et l'autre appartiendrait, dit-on, à Giacomoni.

» Le 2 octobre, des parens de ce dernier sont aperçus rôdant aux environs des lieux où s'est passée cette affaire, ce qui fit présumer que Giacomoni avait été blessé par le coup de fusil de Demartini. Le sergent Faggianelli prend ses dispositions pour y faire une battue dans la nuit : vers les neuf heures du soir il se met en marche avec deux détachemens; ne connaissant pas bien les localités, le sieur Jules Peroni, sergent en retraite, chevalier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Sainte-Lucie, lui servait de guide. Il est à remarquer que ce dernier ne servait de guide à la force armée que parce que son neveu Germain-Michel Peroni de Mela avait été assassiné, dans le temps, pour avoir déposé comme témoin dans une procédure contre Giacomoni, et Santa-Lucia une fois sur les lieux, Peroni quitte les voltigeurs et part pour rentrer chez lui pendant la nuit. Deux voltigeurs l'accompagnaient; il était armé de son fusil et couvert d'un man-

---

pas travailler; comment vivez-vous?

*Le prévenu* : Je fais tout ce qui se trouve, et je parviens bien toujours à gagner mon nécessaire. Il ne m'en faut pas tant... C'est pas ma toilette qui me ruine, comme vous voyez... Quant à ma nourriture, je me contente de pain quand je n'ai pas autre chose... J'aime mieux du pain dur et ma liberté que des ortolans et de la gêne.

*M. le président* : Vous prenez un fort mauvais moyen pour être libre... Vous avez été condamné déjà dix-sept fois, ce qui vous a fait rester près de cinq ans en prison.

*Le prévenu* : C'est bien ce dont je me plains, mais je n'y peux rien... d'ailleurs, je n'ai trouvé ensuite que plus de charme à la liberté... Vous pensez bien qu'avec ce que je gagne je ne pourrais pas payer un loyer, des impositions, monter ma garde... J'épargne tout cela en prenant la terre pour oreiller et le ciel pour baldaquin.

*M. le président* : En voilà assez; taisez-vous!

*Le prévenu* : Pardon, encore un mot... Je vous serai bien obligé de ne pas me mettre de surveillance... n'y a rien de gênant comme ça quand on veut voyager.

Le Tribunal condamne Gaudrand à huit mois d'emprisonnement, et ordonne qu'à l'expiration de sa peine il demeurera sous la surveillance de la haute police pendant trois années.

— Le nommé Charrier, journalier, âgé de vingt-huit

que Rose Pillenière lui avait dit : « Je voudrais bien que cette vieille b..... fût crevée ; si tu veux lui porter ce que je te donnerai pour l'empoisonner, tu auras un lit garni,» Angélique Billaut, rétractant plus tard cette déclaration, a prétendu qu'elle avait obéi aux ordres de sa maîtresse sans en connaître les conséquences ; mais celle-ci a soutenu énergiquement qu'elle avait agi en connaissance de cause, qu'elle avait vu mettre l'arsenic dans la petite fiole, et qu'ainsi elle ne pouvait ignorer ce qu'elle contenait.

Une partie des substances déposées dans la fiole et la tasse, laissées comme pièces de conviction, a été soumise à une analyse chimique. Les experts, dans leur rapport, constatent que la fiole et la tasse contenaient de l'arsenic à l'état d'acide arsénieux. Quant à la cruche, elle avait été lavée avec le plus grand soin : l'eau empoisonnée n'a donc pu être analysée.

L'instruction qui se poursuivait vint révéler un autre fait d'une haute gravité. Un chanoine de Luçon, M. Boisseau, avait, il y a environ deux ans, donné aux époux Chabot une somme de 16,000 francs, moyennant une rente viagère de 1,440 francs.

Dans le courant du mois d'avril 1842, un jeune homme, qui disait habiter la commune de Champagné, apporta un pain de beurre au domicile de M. Boisseau. Les domestiques qui ne s'expliquaient pas l'arrivée de ce présent inattendu, ayant cru remarquer quelque embarras dans ses réponses, le pressèrent de questions, et il finit par avouer que le pain de beurre avait été préparé par la fermière Cabane-de-la-Joséphine, la femme Chabot, sa maîtresse, qui le lui avait remis, en disant : « Tu vas porter ce beurre chez M. Boisseau; si on te demande d'où il vient, tu diras qu'il vient de Champagné. — Mais, reprit le jeune commissionnaire, ne dites rien de cela à ma maîtresse, car elle m'étranglerait ! »

Ayant appris la manière mystérieuse dont le beurre lui avait été envoyé, et pensant peut-être à la rente viagère qui lui était due, le chanoine, par prudence, prit le pain de beurre et l'enterra dans son jardin. Mais le lendemain on en déterra une partie, qui fut divisée en deux portions, dont l'une fut mise dans un cylindre de ferblanc et portée chez un pharmacien, et l'autre serrée et conservée soigneusement dans un petit pot que garda le chanoine.

Soumis à l'analyse, le beurre du petit pot conservé par le chanoine contenait de l'arsenic à l'état d'acide arsénieux. Les experts n'en trouvèrent pas dans le beurre du cylindre. La terre prise à l'endroit où le beurre avait été déposé n'en contenait pas davantage.

Interrogée sur ces faits, Rose Pillenière les a d'abord tous niés. Bientôt, cédant à l'évidence, elle reconnaît en pleurant qu'elle-même, après avoir préparé le pain de beurre, l'avait remis à son domestique pour le porter au chanoine Boisseau. Pour expliquer l'existence du poison trouvé par les experts, elle a dit qu'il y avait dans la laiterie des tuiles dans lesquelles elle avait mis de l'arsenic pour détruire les rats, et que, sans doute, il en était tombé quelques parcelles dans la barate. Mais, outre l'invraisemblance d'une pareille version, d'une part, il est établi par la déposition de sa servante qu'il n'y avait pas d'arsenic déposé sur les tuiles placées dans la laiterie; de l'autre, que le reste du beurre a été mangé à la ferme, et que personne n'a été malade. En rapprochant de ces deux circonstances la recommandation faite au commissionnaire de cacher le nom du lieu d'où il venait, celui de la personne qui envoyait le présent, d'après l'intérêt qu'avait Rose Pillenière à empoisonner le chanoine pour éteindre le paiement de la rente viagère, avec l'état de misère où elle était tombée par son inconduite, avec ses antécédens déplorables, il est impossible de ne pas penser qu'elle a tenté l'exécution du crime qui lui est reproché contre la personne du chanoine Boisseau.

Les deux crimes dont il vient d'être parlé devaient nécessairement réveiller et faire revivre les soupçons qu'avaient fait naître les circonstances de la mort de Louis Rauturier, premier mari de Rose Pillenière. Avec ce qui a été établi dans la procédure, il était permis de croire que, dans un intérêt de haine ou d'amour, l'accusée était femme à ne pas reculer devant l'exécution d'un crime. Dès lors on dut chercher à connaître les faits qui avaient facilité, accompagné ou suivi le décès du malheureux Rauturier.

Du vivant de son premier mari, l'inconduite de Rose Pillenière était notoire. Dès cette époque elle vivait avec le domestique qu'elle a depuis épousé. Deux ans avant la mort de son premier époux, elle disait à un témoin digne de foi qu'elle s'en déferait tôt ou tard. Louis Rauturier, qui, de son côté, connaissait son caractère vindicatif, sa haine aveugle et ses menaces, exprimait la crainte qu'il ne lui mésarrivât. Dans ces circonstances, il tomba malade vers le milieu du mois d'octobre, à la suite d'une nuit passée à boire dans un cabaret. Pendant sa maladie, qui dura environ trois semaines, sa femme, malgré les dispositions qu'elle lui avait précédemment manifestées, semble jalouse de lui prodiguer tous les soins qu'exigeait son état. Ainsi, elle préparait seule et d'avance tous les breuvages qui lui étaient destinés. Le malade éprouvait une soif ardente, inextinguible; il rejetait à l'instant tout ce qu'il prenait, et ses vomissemens ne cessèrent qu'à sa mort. Un jour, en présence d'un de ses amis qui était venu le voir, il demanda à boire. Le témoin vit sa femme verser dans une tasse pleine d'eau tiède le contenu d'un petit paquet, mélanger cette substance avec de l'eau et présenter la tasse à son mari. Trouvant cette préparation d'un goût détestable, ce dernier lui dit tout en colère : « Je t'avais demandé de l'eau naturelle ; tu as encore mis de la gomme, ta s.... gomme ! » Le lendemain il n'existait plus.

Cette maladie accompagnée de vomissemens continus, cette mort prématurée, les menaces proférées par l'accusée, tout semblait devoir accréditer les rumeurs d'empoisonnement qui circulaient de bouche en bouche, mais les médecins qui avaient donné leurs soins au malade ayant manifesté une opinion contraire, aucun procès-verbal ne fut dressé, aucune poursuite n'eut lieu.

Une autre mort vint encore appeler les investigations de la justice. Au mois de décembre 1843, Martinie Chabot, âgée de deux ans, fille du second mariage de l'accusée, mourut après une longue et douloureuse maladie. Un témoin déclare que depuis longtemps cette femme, aussi méchante mère que mauvaise épouse, traitait avec une barbarie inouïe cette pauvre petite créature, la frappait, la jetait à terre, ne lui donnait qu'une nourriture malsaine et en petite quantité, du gros pain d'orge et des pommes de terre. Elle expira au milieu des plus atroces souffrances, en criant comme son père : « A boire ! à boire !» Sourde et indifférente à ces cris de douleur, sa mère disait : « Si c'était la vache d'un pauvre homme, elle en crèverait, mais elle n'en crèvera pas. »

On pensa que dans ces circonstances il devait être procédé à une double exhumation : celle du corps de Louis Rauturier, celle du corps de Martinie Chabot. Aussitôt qu'elle eut connaissance de cette résolution, Rose Pillenière fit spontanément appeler le gardien chef de la prison de Fontenay, et lui déclara que dans un moment de colère elle avait pris de l'arsenic que sa mère lui avait donné pour détruire les rats, et en avait mis gros comme un pois vert dans la soupe que son mari avait mangée quelques instans après. En renouvelant deux fois cette déclaration devant le juge d'instruction, l'accusée a prétendu, pour atténuer l'odieux de son crime, que son mari était un ivrogne qui avait dissipé toute sa fortune ; qu'il lui cherchait habituellement querelle, et qu'il la maltraitait, et notamment le jour où elle avait eu le malheur de lui donner du poison. Elle a du reste formellement dénié tous les faits qui lui sont reprochés à l'égard de sa petite fille.

Du rapport des experts, il résulte que l'arsenic s'est rencontré en proportion très faible dans les restes du corps de Louis Rauturier ; que des traces d'arsenic se trouvaient dans les organes de Martinie Chabot, mais dans des proportions très faibles.

Qu'enfin, en prenant l'ensemble de leurs opérations, il leur serait impossible de donner une affirmation quelconque sur l'origine de l'arsenic trouvé dans les restes de Louis Rauturier et de Martinie Chabot, vu l'état de désorganisation et de décomposition profonde qu'avaient subi les deux cadavres au sein d'une terre renfermant de l'arsenic.

En conséquence, Angélique Billaud est accusée d'empoisonnement sur trois personnes :

1° De la veuve Rauturier;

2° De Rose Bergerau ;

3° D'Emilie Bergerau.

Rose Pillenière est accusée d'avoir été complice de ces trois crimes, en donnant des instructions pour les commettre, en et procurant les moyens qui ont servi à les commettre.

Elle est accusée en outre d'avoir empoisonné sa fille, d'avoir empoisonné son mari, et de tentative d'empoisonnement sur la personne du chanoine Boisseau.

Après un exposé de faits présenté par M. le procureur du Roi, et l'appel des témoins, qui sont au nombre de quarante, M. le président interroge les accusées.

D. Fille Billaud, reconnaissez-vous vous être présentée le 14 janvier au domicile de la femme Rauturier? — R. Oui, Monsieur, j'avais une petite fiole qui m'avait été remise par ma maîtresse ; j'en ai versé le contenu comme elle me l'avait dit.

D. Vous étiez liée avec votre maîtresse, vous étiez son amie? —R. Je n'étais ni bien ni mal avec elle.

D. Vous en vouliez à la mère de l'accusée? — R. Je ne lui en voulais pas, seulement je dois dire qu'elle avait eu tort de dire du mal de moi : elle prétendait que j'avais une mauvaise conduite, et elle avait grand tort, car partout où j'ai passée, je me suis tenue convenablement : qu'on le demande à tous les témoins.

D. Racontez ce qui s'est passé et ce que vous avez fait quand vous êtes allée chez la mère de l'accusée. — R. J'ai d'abord trouvé la femme Bergerau ; je lui ai dit : « Je vais entrer, parce que j'ai froid. » La femme Bergerau était occupée à traire ses vaches ; je suis entrée dans la maison ; j'ai demandé à la petite Emilie à qui était la cafetière qui était au feu ; elle m'a dit que c'était la cafetière de sa tante. Je lui ai demandé ensuite à qui était une tasse à personnages et à fleurs noires placée sur le dressoir ; elle me répondit que c'était la tasse de sa tante. Alors je lui recommandai de sortir pour voir si sa mère n'avait pas fini. Quand elle fut dehors, je versai une partie du liquide de la petite bouteille dans la tasse et dans la buis, comme ma maîtresse me l'avait recommandé.

D. Mais votre maîtresse prétend qu'elle ne vous avait pas dit d'en mettre dans la buis? — R. Elle ment si elle dit cela, je n'ai fait que lui obéir.

D. Saviez-vous ce que contenait cette fiole? — R. Non, Monsieur, je n'ai pas réfléchi ; je suis *basse d'esprit*.

D. Mais vous êtes convenue, dans vos premiers interrogatoires, que vous saviez que cette bouteille contenait de l'arsenic, et que votre maîtresse vous avait promis un lit garni? — R. On a pu mettre ce que l'on a voulu ; mais je n'ai jamais cru commettre un crime en faisant ce que ma maîtresse me prescrivait ; elle ne m'a jamais promis de lit pour me récompenser d'une mauvaise action.

D Ce n'est pas une seule fois que vous avez fait ces aveux dans vos interrogatoires ; vous les avez renouvelés plusieurs fois.

L'accusée baisse la tête, puis, après quelques instans de silence, elle dit qu'elle n'a jamais eu la pensée de commettre un crime : Je n'en voulais pas à Mme Rauturier ; je n'en voulais pas à la femme Bergerau ; je n'en voulais pas non plus à la fille de cette dernière.

D. Le 11 janvier, n'êtes-vous pas allée, par ordre de votre maîtresse, chercher la femme Bergerau?—R. Oui, Monsieur.

D. Avez-vous assisté à l'entrevue qui a eu lieu entre cette femme et votre maîtresse, et savez-vous si des propositions ont été faites pour empoisonner la mère de l'accusée? — R. Non, Monsieur.

M. le président passe à l'interrogatoire de la femme Chabot.

D. Accusée, reconnaissez-vous avoir donné des ordres à la fille Billaud pour qu'elle allât verser du poison dans la tasse de votre mère?

L'accusée se tait d'abord, puis répond : Oui.

D. Dites comment cela s'est passé. — R. J'avais la tête perdue ; j'étais ruinée ; ma mère me faisait assigner... J'étais folle et désespérée.

D. Qu'avez-vous dit à Angélique Billaud? — R. Je ne me le rappelle plus.

D. Lui avez-vous dit que la petite bouteille que vous lui remettiez contenait de l'arsenic? — R. Je ne me le rappelle pas ; je ne le crois pas.

D. Reconnaissez-vous avoir empoisonné votre fille, Martinie Chabot? — R. Oh ! Monsieur, c'est faux ; je le dirais si c'était vrai, mais cela n'est pas.

D. Les témoins racontent cependant que vous traitiez cette enfant avec cruauté, que vous ne lui donniez que des alimens grossiers, que vous lui refusiez à boire, qu'elle vous implorait en vain ; et MM. les experts ont constaté que son corps contenait de l'arsenic. — R. Je n'ai point empoisonné ma fille ; je la traitais comme mes autres enfans ; je dis la vérité.

D. Et votre mari Rauturier, est-ce vous qui l'avez fait mourir? — R. Non.

D. Comment! mais vous l'avez avoué jusqu'à ce jour ; une première fois, quand il fut question de faire des recherches au sujet de sa mort, vous fîtes écrire à M. le juge d'instruction de Fontenay la lettre que voici :

Si la justice doit se transporter à Saint-Michel pour l'exhumation du cadavre du sieur Rauturier, sa femme demande instamment à être entendue avant cette descente, parce qu'elle prétend qu'il ne serait pas impossible que l'on trouvât du poison, puisqu'elle-même avait *toujours eu quelque soupçon* à cet égard. Elle dit que la veille de sa maladie son mari était resté vingt-quatre heures avec un homme, qu'il voulait faire exécuter par l'huissier pour une somme qu'il lui devait, et qu'ils avaient fait ensemble des excès.

En tout cas, Mme Chabot prévient M. Boncenne que, vu son état, il lui sera impossible de se rendre au Tribunal; elle le prie, en conséquence, de vouloir bien l'entendre à la prison.

Puis, le 9 mai 1844, vous avez signé la déclaratien ci-après.

M. le président donne lecture de cette pièce au milieu d'un profond silence.

Je charge le gardien en chef, sous ma dictée, de transmettre à M. le juge d'instruction la déclaration suivante :

« Je suis cause de la mort de mon premier mari ; ce crime ne doit peser que sur moi. C'est le lundi que j'ai eu la malheureuse idée de lui faire prendre du poison. Il venait de chez Bourguet où il avait passé la nuit ; il était ivre, me querellait; c'est alors qu'en déjeunant avec lui je versai de l'arsenic dans sa soupe. Quant à la mort de ma fille, j'atteste devant Dieu que je n'ai rien à me reprocher.

» Je supplie M. le procureur du Roi d'avoir quelque pitié d'une malheureuse, et de lui éviter le triste spectacle de l'exhumation de son mari ; ce serait vouloir la faire mourir deux fois. Le remords me ronge, et il me serait de toute impossibilité d'assister à une aussi terrible cérémonie ; d'ailleurs M. le procureur du Roi m'a dit hier, lors de mon interrogatoire, qu'en disant la vérité, je serais dispensé d'y assister ; je compte sur sa parole.

» D'après cet aveu libre, je pense qu'on pourrait m'éviter de renouveler toutes mes peines, et laisser en paix le cadavre de mon malheureux mari.

» Signé : ROSE PILLENIÈRE. »

D. N'est-ce pas là votre signature? — R. Oui, Monsieur ; mais je ne l'ai donnée que pour me soustraire à l'horrible spectacle dont il était question ; et puis cette déclaration m'a été arrachée par le concierge de la prison; il me disait que c'était le seul moyen de me sauver.

D. Qui vous a donné le conseil de revenir sur vos déclarations? — R. Personne ; l'idée vient de moi ; aujourd'hui je dis la vérité.

D. Avez-vous envoyé un pain de beurre à M. Boisseau? — R. Oui, mais je n'y avais pas mis de poison ; je ne sais par quelles mains il a passé, on aura voulu faire peur à M. Boisseau ; mais je suis bien sûre de n'y avoir pas mis de poison.

D. Vous disiez d'abord que n'aviez pas envoyé de beurre ; que vous ne preniez pas de commissionnaire quand vous faisiez des présens ; que vous étiez *assez propre* (ce sont vos expressions) pour les porter vous-même? — R. Je vous dis que je n'ai point tenté d'empoisonner M. Boisseau. Je ne suis pas cause si on a voulu l'effrayer, et lui faire peur à cause de sa manie de placer son argent à rente viagère.

*M. le président* : Nous allons passer à l'audition des témoins.

On entend M. le docteur Flandin.

Nous donnerons la suite des débats dans notre prochain numéro.

---

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e chambre).

Présidence de M. Pérignon.

*Audience du 12 octobre.*

COUPS ET BLESSURES.

Dans le courant de 1842, Jullien, ouvrier ébéniste, fut admis à travailler dans les ateliers du sieur Diache, marchand de meubles, rue de Sèvres : il y fit la connaissance de la dame Gatineau, jeune femme qui était en quelque sorte la fille adoptive des époux Diache, chez lesquels elle s'était retirée après avoir perdu son mari, qui l'avait laissée presque sans ressources avec un enfant en bas âge. Le malheur voulut que Jullien s'éprît d'une passion violente pour cette jeune veuve, dont la conduite avait été irréprochable. Jullien lui proposa de l'épouser, en lui persuadant que le produit de ses journées, réuni au petit revenu qu'elle se faisait de son état de brodeuse, les mettrait à même de subvenir largement aux dépenses du ménage, ainsi qu'à l'éducation et à l'entretien du jeune Victor, enfant de six ans, que la veuve Gatineau avait eu de son premier mari, et pour lequel Jullien semblait éprouver une affection toute particulière.

Avant de se prononcer définitivement, la dame Gatineau résolut de soumettre ce projet de mariage aux époux Diache, dont la reconnaissance lui faisait un devoir d'obtenir le consentement. Consulté par sa fille adoptive à ce sujet, le sieur Diache lui fit les observations les plus sages, les plus paternelles, et, sans s'opposer à cette union, il engagea cependant la dame Gatineau à prendre des renseignemens sur Jullien.

Une espèce de fatalité qui poussait la dame Gatineau à sa perte lui fit négliger ces excellens conseils, et hâter son mariage, qui fut célébré le 29 octobre 1842. Le sieur Diache combla les nouveaux époux de ses bienfaits : il équipa Jullien de pied en cap, et continua, comme par le passé, à l'occuper dans ses ateliers. Mme Diache se montra également une mère pour cet ouvrier, auquel elle prêta souvent de l'argent, et qu'elle soigna même avec beaucoup de dévoûment peudant une grave maladie qu'il fit quelque temps après son mariage. Voici comment Jullien récompensa ses bienfaiteurs :

A peine en convalescence, il quitta brusquement leur domicile, qu'ils avaient consenti jusque-là à partager avec lui, et sans se soucier des prières et des larmes de sa jeune femme, qui ne pouvait se résoudre à abandonner ainsi les époux Diache, auxquels elle devait tant, Jullien la força de le suivre dans un quartier éloigné où il lui plut d'élire domicile. Il fit défense expresse à sa femme d'aller jamais revoir les époux Diache, sous prétexte qu'ils lui avaient toujours donné de mauvais conseils; et se trouvant libre alors de jeter le masque, et de se livrer à toute la violence et à la brutalité de son caractère, il commença à exercer sur sa malheureuse femme et sur son beau-fils les mauvais traitemens dont les dépositions des témoins vont tout à l'heure nous rendre compte.

Cependant comme les menaces horribles de son mari pouvaient bien effrayer la pauvre victime sans étouffer dans son cœur les sentimens de reconnaissance et d'affection qu'elle avait voués au protecteur généreux de son enfance et de toute sa vie, la femme Jullien se rendait quelquefois, et le plus souvent possible, chez les époux Diache, où elle allait puiser du courage et des consolations. Jullien le sut : l'explosion de sa colère fut horrible; mais, non content de tourner sa rage contre sa femme, il forma l'affreux projet d'envelopper le sieur Drache lui-même dans sa lâche vengeance. En effet, ses camarades d'atelier virent un jour entrer Jullien, l'air sombre, les yeux hagards, et ce ne fut pas sans un vague sentiment d'inquiétude qu'ils le virent se saisir d'un compas qu'il glissa dans la poche de sa blouse. « Bonjour, bonsoir, et adieu, leur dit-il d'une voix sourde; on veut me dégommer, mais je dégommerai peut-être quelqu'un avant. » Il sortit ; puis, ayant rencontré dans la rue le sieur Diache, il s'approcha de lui, engagea une fort brève altercation, puis tirant son compas de dessous sa blouse, et levant le bras, il dirige un coup désespéré contre son ancien bienfaiteur, qui fort heureusement détourna l'arme meurtrière, qu'il parvint à arracher des mains de ce forcené. Jullien fut arrêté ; et l'instruction commencée avait dirigé contre lui une prévention fort grave, celle de tentative d'assassinat ; la chambre du conseil a toutefois écarté ce chef, et ce n'est que sous la prévention de coups et de blessures volontaires que Jullien comparaît aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle.

Jullien est un petit homme fort et trapu, qui n'a de remarquable que la mobilité vraiment effrayante de ses yeux, dont l'expression a quelque chose de sinistre.

Le premier témoin entendu est la femme Jullien, qui dépose à voix basse, entrecoupée de sanglots, et en affectant d'éviter la vue de son mari, qui exerce évidemment sur elle une grande impression de terreur :

Depuis janvier 1843, dit-elle, que nous quittâmes la maison de M. Diache, je fus la victime des mauvais traitemens de mon mari : il me frappa un soir, et me poursuivit un couteau à la main jusque chez les époux Henry, où je fus contrainte d'aller chercher un asile. Il maltraitait également mon pauvre enfant, et, pour le soustraire à ses mauvais traitemens, il fallut m'en séparer, et le mettre en sûreté chez M. Diache, son parrain, qui voulut bien s'en charger.

Au mois d'octobre dernier, j'étais enceinte : mon mari me chercha querelle, et il se porta à de tels excès qu'il en vint à me menacer de son compas. Je fus encore obligée de me sauver jusqu'à la barrière de Sèvres. Le soir, quand j'osai enfin rentrer chez moi, il menaça de me tuer à la première occasion ; il paraît qu'elle était venue le 25 août dernier, car, venant me surprendre au milieu de la nuit, pendant que je dormai, il me dit en jurant et en proférant contre moi les plus grossières injures, que c'était fini, qu'il allait me tuer : je parvins encore à me sauver chez des voisins ; il voulut m'y poursuivre, mais on l'empêcha d'entrer. Mon mari retourna alors à la maison, et il brisa tout ce qu'il put trouver sous sa main.

On fait approcher ensuite le jeune Gatineau : c'est un charmant petit garçon de six ans, que conduit M. Diache, son parrain et son seul protecteur ; il porte encore au-dessus de l'œil droit les traces d'une très profonde cicatrice.

*M. le président* : Avancez tout près de moi, et répondez haut et sans crainte. Jullien vous a-t-il battu?

L'enfant fait un signe affirmatif.

*M. le président* : Et pourquoi vous battait-il?

*Le petit Gatineau* : Parce que je ne voulais pas lui dire bonsoir.

*M. le président* : Et pourquoi ne vouliez-vous pas lui dire bonsoir? il était pourtant presque votre papa.

*Le petit Gatineau*, avec vivacité : Oh! non, il n'est pas mon papa, il battait maman et la faisait pleurer.

On entend ensuite un grand nombre de témoins qui tous ont été présens à des scènes de violence plus ou moins révoltantes dont la femme Jullien et son fils ont été les victimes ; et entre autres des voisins et les portiers mêmes de sa maison, chez lesquels cette malheureuse femme, meurtrie et échevelée, est allée plusieurs fois chercher un refuge. Quelques locataires viennent aussi exprimer les craintes que leur avait inspirées l'inconcevable folie de Jullien, qui avait failli mettre le feu à la maison en incendiant ses effets.

Quant à lui, son système de défense est aussi simple qu'absurde ; il taxe tous les témoins de mensonge, et reconnaît pourtant qu'il a quelquefois corrigé sa femme et son beau-fils, et que dans un moment de colère il a brisé sa vaisselle, sa glace, et brûlé quelques mauvaises hardes.

Le Tribunal, conformément aux conclusions sévères de M. l'avocat du Roi Mongis, qui a requis le maximum de la peine, le condamne à six mois de prison et à deux ans de surveillance.

---

# TRIBUNAUX ÉTRANGERS

## ANGLETERRE.

TRIBUNAL DE MARY-LE-BONE, A LONDRES.

Présidence de M. Rawlinson.

*Audience du 10 octobre.*

RÉCLAMATION CONTRE LE ROI DES FRANÇAIS.

M. Buchoz-Hilton, colonel des volontaires de la Charte en 1830, avait demandé au mois de septembre dernier un ordre d'arrestation contre S. M. Louis-Philippe, roi des Français, comme débiteur envers lui Buchoz-Hilton pour des sommes considérables.

Fort mal accueilli par le magistrat, il a annoncé qu'il se présenterait en temps et lieu. Il a tenu parole. Au moment où l'audience du Tribunal de police de Mary-le-Bone était près de finir, M. Buchoz-Hilton, qui est d'une taille athlétique, a prié l'huissier de le laisser avancer à la barre pour une affaire de la plus haute importance. Puis, s'approchant de M. Rawlinson, magistrat, il lui a montré un volumineux dossier de papiers dont quelques-uns sont imprimés, et il a dit : « Monsieur le magistrat, je prends la liberté de requérir votre intervention pour que l'un des documens renfermés dans cette liasse soit communiqué à sa très grâcieuse majesté la reine Victoria, afin qu'elle veuille bien les mettre sous les yeux du roi Louis-Philippe, actuellement en Angleterre et hôte de la reine au château de Windsor. »

*M. Rawlinson* : Que pensez-vous que je puisse faire pour vous?

*M. Buchoz-Hilton* : Me prêter le secours de votre autorité.

*M. Rawlinson* : Je ne saurais vous être en rien de quelque utilité ; il faudrait vous adresser à l'un des lords-chambellans de service.

*M. Buchoz-Hilton* : Grand merci, Monsieur le magistrat. Voudriez-vous seulement avoir la bonté de lire l'imprimé que voici? Il vous mettra au courant de mes justes réclamations.

*M. Rawlinson* : Je le lirai quand j'aurai quelques instans de loisir.

Le réclamant s'est retiré fort satisfait de cette réponse, qui cependant n'était guère équivoque. L'imprimé qu'il a laissé entre les mains du magistrat est en englais et en français ; M. Buchoz-Hilton établit ses réclamations pour la solde qu'il a fournie, dit-il, de ses deniers au régiment des volontaires de la Charte, levé par lui le 31 juillet 1830, et qui a pris, selon lui, la part la plus active à la révolution de cette époque.

L'un des journalistes présens à l'audience a reconnu dans M. Buchoz-Gilton, un homme qui a été traduit devant les magistrats, il y a huit à neuf ans, pour avoir excité du tumulte en face de l'hôtel de l'ambassadeur de France. A cette époque, il vendait du cirage, et était monté sur un âne caparaçonné d'une manière grotesque. Il distribuait des adresses imprimées, où il était dit que son noir avait été broyé avec les os et le sang des satellites qui avaient mitraillé les républicains de Lyon.

*P. S.* Le journal anglais *le Globe* dit que d'après la nature de l'imprimé remis par Buchoz-Hilton au magistrat, il ne serait pas étonné d'apprendre que cet individu a été mis sous la main de la police.

C'est sans doute ce fait, mal interprété dans une correspondance particulière, qui a occasionné le bruit répandu hier à Paris, que l'on avait arrêté à Londres un homme ayant annoncé de mauvaises intentions contre le Roi des Français.

---

# CHRONIQUE

## DÉPARTEMENS.

UN BANDIT CORSE.

Corse. — On nous écrit de Sartène, 4 octobre :

« Nous avons eu souvent déjà à entretenir nos lecteurs des crimes qui ont ensanglanté la commune de Sainte-Lucie, en Corse, et dans lesquels Giacomoni et son frère utérin, Quilichini dit Buccino. La présence de ces deux redoutables bandits vient encore d'être signalée par de nouveaux meurtres.

» Une inimitié funeste, qui remonte à plusieurs années, existe entre les familles Poli et Giacomoni, de Sainte-Lucie de Tallano, arrondissement de Sartène. Un des Poli avait séduit un demoiselle Giacomoni ; ayant refusé de l'épouser, il fut assassiné par les parens de la

jeune fille. Ce fut là la cause et l'origine de cette terrible inimitié qui n'eut jamais d'égale dans les annales de ce pays.

» En 1831, une rencontre eut lieu pendant la nuit entre les deux partis, à Fontanella; Jules-Martin Giacomoni, frère utérin de l'accusé Buccino, et frère consanguin du bandit Giacomoni, ainsi qu'un de ses cousins-germains, furent tués par les Poli, et un autre Giacomoni grièvement blessé. Ce double meurtre allait devenir le signal de nouvelles vengeances, lorsque feu le général Lallemand, envoyé en Corse pour y commander la division, passa par Sainte-Lucie de Tallano. Il avait entendu parler de cette sanglante inimitié; effrayé des malheurs qui menaçient de peser pendant longtemps encore sur cette localité, il entreprit la tâche honorable, mais difficile, de faire conclure une paix définitive. Cependant, comme les partis étaient épuisés, et que, d'une part comme de l'autre, le besoin de la paix se faisait sentir, un rapprochement eut lieu sous les auspices du général. Grâce à ses efforts, il y eut une réconciliation générale et solennelle. C'était le 18 janvier 1834. La cérémonie se fit dans l'église même, et après que chacun eut fait serment de rester fidèle à la paix, les deux partis s'embrassèrent. On chanta le *Te Deum*, puis un grand festin, que présidait le général en personne, vint terminer cette heureuse journée, qui paraissait devoir être le commencement d'une ère de bonheur pour la malheureuse population de Sainte-Lucie de Tallano.

» Une des conditions de cette paix avait été l'acquittement de deux des Poli, accusés comme auteurs du double meurtre commis à Fontanella. Le meurtre avait eu lieu dans la nuit; des coups de feu avaient été déchargés de part et d'autre, sans qu'on pût savoir lequel des deux partis avait le premier engagé le combat; d'ailleurs le général s'intéressant à ce qu'une condamnation ne vînt point faire obstacle à la bonne œuvre qu'il avait entreprise, les Poli se constituèrent donc prisonniers, et furent en effet acquittés par la Cour d'assises.

» La paix paraissait sincère de part et d'autre; aussi pendant cinq années le pays de Sainte-Lucie de Tallano put jouir d'une tranquillité parfaite. La meilleure harmonie s'était établie entre les deux partis, et tout faisait espérer que rien ne viendrait raviver les anciennes haines, lorsqu'une légère dispute, que l'on croyait entièrement oubliée parce qu'elle avait été facilement apaisée, devint la cause d'une rupture qui devait éclater d'une manière tragique. Voici comment :

» Dans les premiers jours du mois de février de l'année 1839, Pierre Poli, un de ceux qui avaient été acquittés pour le double meurtre commis à Fontanella, se querella avec Jacques-Antoine Giacomoni, frère de Jules-Martin Giacomoni, celui-là même qui avait été tué à Fontanella. A cette occasion, Pierre Poli adressa à Jacques-Antoine Giacomoni l'injure la plus sanglante que, dans les mœurs de ce pays, l'on puisse adresser à un homme; il lui dit : « Tu veux faire le brave! va donc à Fontanella. » C'était lui faire, ce qu'on appelle en Corse, un *rimbeccho*, c'est-à-dire lui reprocher de ne pas avoir vengé la mort de son frère. C'était en effet à Fontanella que le frère de Jacques-Antoine Giacomoni avait été tué.

» Giacomoni était alors un jeune homme de dix-huit ans; une telle injure faite au milieu d'une place publique devait nécessairement exciter dans son âme toutes les mauvaises passions dont il était susceptible; aussi Giacomoni, chez lequel le désir de la vengeance venait de se réveiller, répondit par ces mots bien significatifs : « Je te trouverai ailleurs; » paroles sinistres qui révélaient des projets criminels qu'il eût été cependant difficile de supposer chez un jeune homme de cet âge. Cette dispute, en apparence du moins, paraissait n'avoir pas altéré la bonne intelligence qui régnait depuis cinq ans entre les deux familles. Rassuré sur les intentions de ses ennemis, Pierra Poli ne tarda pas à se marier avec une jeune fille de Levie; quelques semaines après un second mariage fut célébré : c'était celui de Jacques Quilichini, son cousin-germain, qui épousa une autre jeune fille de Levie. Les Giacomoni, invités à venir assister aux noces, s'y rendirent, et prirent part à la joie commune.

» Il y avait à peine quinze jours que le deuxième mariage avait été célébré, et les deux jeunes fiancées, dont l'avenir paraissait si brillant, n'avaient pas encore quitté le paisible village de Levie, qui n'est éloigné de Sainte-Lucie que d'une heure et demie de marche. Le 1er avril 1839, Pierre Poli et Jacques Quilichini convinrent d'aller ensemble à Levie pour y rejoindre leurs épouses. A cet effet, Pierre Poli voulut emprunter le cheval du prêtre don Jean Sauta-Lucia, cousin-germain de Jacques-Antoine Giacomoni : l'abbé répondit que le cheval se trouvait dans un enclos assez éloigné du village, mais que s'il pouvait envoyer quelqu'un pour le prendre, il le lui prêterait volontiers. Comme il était déjà près de midi, Pierre Poli préféra emprunter un autre cheval dans le village même.

» L'heure de midi était déjà sonnée lorsque Pierre Poli et Jacques Quilichini quittèrent Sainte-Lucie; mais au lieu de se rendre à Levie directement, ils prirent le chemin du village de Saint-André, où, étant arrivés, ils firent quelques emplètes; puis ils continuèrent à se diriger vers Levie. Ils étaient tous les deux à cheval et sans armes; le vent soufflait avec violence, et les deux cavaliers marchaient serrés l'un contre l'autre.

» Arrivés à La Ficuccia, à cet endroit de la route qui forme comme une espèce de coude très étroit, et qui est bordé du côté gauche d'épais makis, Jacques Quilichini se détachant de son compagnon passa le premier. Pierre Poli le suivait; mais au moment où il franchit cette espèce de défilé, deux coups d'arme à feu, partis du côté gauche, le renversent de cheval, mortellement blessé. Quatre balles l'avaient percé de part en part. Au bruit de cette double explosion, Jacques Quilichini avait d'abord pris la fuite vers Levie; puis, s'étant aperçu que l'assassin, qui n'était autre que Jacques-Antoine Giacomoni, rechargeait tranquillement son fusil, il revint sur ses pas; à la vue du cadavre ensanglanté de son infortuné cousin, qui gisait étendu sur la route, Jacques Quilichini, cédant à un mouvement irrésistible de fureur et d'indignation, que son impuissance ne faisait qu'accroître, s'élance à la poursuite de l'assassin, et lui jette des pierres. Deux coups de feu sont alors tirés sur lui, mais ne l'atteignent que légèrement. Jacques Quilichini se jette alors dans un enclos qui borde le chemin, et veut fuir à travers les champs, afin de regagner au plus vite Sainte-Lucie, dont il n'était éloigné que d'un quart-d'heure ou vingt minutes de marche.

» En fuyant, il aperçoit deux jeunes bergères qui, ainsi que d'autres de leurs compagnes que le hasard avait amenées sur le lieu du crime, avaient été témoins oculaires de ce tragique événement. Jacques Quilichini leur crie de loin : « Dites que c'est Giacomoni, fils de Sorello, qui a tué Pierre. » En ce moment les jeunes bergères aperçurent Jacques-Antoine Giacomoni qui, ayant quitté le lieu de l'embuscade, se mit à courir sur le grand chemin; puis elles le virent arrivé près du couvent de Saint-Roch, qui est presque aux portes de Sainte-Lucie, décharger son fusil sur l'infortuné Jacques Quilichini, qui tomba et disparut.

Dès que la nouvelle de ce double assassinat parvint Sainte-Lucie, un cri général d'horreur et d'indignation s'éleva contre Jacques-Antoine Giacomoni, qui, au mépris de la paix jurée, et alors que les Poli vivaient dans la plus parfaite sécurité, s'était rendu coupable d'un si lâche attentat dans un pays où jamais un ennemi n'osa surprendre son ennemi avant de lui avoir déclaré ouvertement la guerre.

Ce fut à la faveur de la sensation profonde qui avait frappé de stupeur la population tout entière que les Poli cherchèrent à représenter ce crime comme le résultat d'un complot de famille auquel auraient participé, avec l'auteur principal Jacques-Antoine Giacomoni, son frère utérin Joseph Quilichini dit Buccino, ses cousins Pietrino Giacomoni et Antoine Santa-Lucia comme auteurs; enfin Juge Giacomoni dit Surello, père du bandit Giacomoni, et le prêtre don Juan Santa-Lucia, ces deux derniers comme ayant été les fauteurs et instigateurs de ce grave attentat. Ils rapportèrent divers propos, diverses menaces, ayant pour objet d'établir que cet assassinat était en effet le résultat d'un complot de famille. En conséquence, sept mandats furent lancés contre ces divers membres de la famille Giacomoni et Santa-Lucia; mais une ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Sartène déclara n'y avoir lieu à suivre contre eux, à l'exception de Jacques-Antoine Giacomoni, seul auteur reconnu de ce double assassinat.

» La femme Poli sollicita alors un supplément d'information, qui fut ordonné par la chambre des miscs en accusation. Un conseiller à ce délégué se transporta sur les lieux. De nouveaux témoins entendus dans le cours de cette nouvelle information vinrent déclarer qu'ils avaient vu sur le lieu du crime, en compagnie de Jacques-Antoine Giacomomi, son frère, Buccino et ses cousins Antoine Santa-Lucia et Pietrino Giacomoni. Giacomoni (Juge), dit Surello, avait, disait-on, conservé dans sa chambre les vêtemens ensanglantés de feu Jules-Martin, son fils, tué à Fontanella, et n'avait jamais cessé d'exciter ses fils à la vengeance. Quant au prêtre Santa-Lucia, on lui attribuait divers propos qui prouveraient qu'il n'était pas étranger à ce crime.

»En conséquence, la chambre des mises en accusation, réformant l'ordonnance des premiers juges, renvoya tous les prévenus devant la Cour d'assises, à l'exception de Pietrino Giacomoni, qui, au dire de toute la population, était occupé à chanter les vêpres dans l'église au moment où l'assassinat avait été commis.

»Juge Giacomoni, dit *Surello*, avait été arrêté chez lui. Buccino et le prêtre Santa-Lucia s'étaient constitués d'eux-mêmes prisonniers; mais ensuite, craignant les manœuvres de leurs ennemis, ils trouvèrent le moyen de fuir des prisons où ils étaient enfermés. Plus tard le prêtre don Jean Santa-Lucia s'étant constitué prisonnier de nouveau, fut jugé en même temps que Juge Giacomoni par la Cour d'assises de la Corse. Le jury avait été alors, comme aujourd'hui, composé de jurés pris exclusivement dans la ville de Bastia. Juge Giacomoni fut acquitté; l'abbé don Jean Santa-Lucia, déclaré coupable, à la simple majorité, de complicité de meurtre sans préméditation et avec circonstances atténuantes, fut condamné à dix ans de réclusion. Cette condamnation devint le signal des vengeances les plus atroces. Les bandits Giaconomi et Antoine Santa-Lucia, convaincus de la fausseté des témoignages qui avaient fait condamner le prêtre et mettre en accusation ses prétendus complices, commencèrent cette longue série d'assassinats qui les ont rendus la terreur de leurs ennemis.

» L'un de ceux qui prétendaient avoir vu Joseph Quilichini, dit *Buccino*, eut les yeux crevés avec la pointe d'un stylet; un autre, qui prétendait avoir entendu de prétendus propos révélateurs, eut les oreilles coupées; une foule d'autres furent assassinés. Pour échapper à cette guerre d'extermination, le docteur Roccaserra, convaincu d'avoir suborné plusieurs témoins, s'était réfugié à Ajaccio, espérant être à l'abri des coups des bandits. La *Gazette des Tribunaux* a raconté comment il fut tué en plein jour au milieu de la place publique d'Ajaccio, par le bandit Antoine Santa-Lucia, qui, dans sa fuite, sommé par un douanier de s'arrêter, fit mine de se livrer entre ses mains et le poignarda, et lui enleva sa carabine, avec laquelle il eut bientôt gagné les makis.

»Cette série de crimes, dont le souvenir pèsera longtemps encore sur le malheureux pays de Sainta-Lucia de Tallano, appela enfin l'attention de l'autorité supérieure. Le prêtre don Jean Santa-Lucia, dont la condamnation avait été en quelque sorte une réparation accordée aux parens des malheureuses victimes, fut gracié par la clémence royale, qu'avaient sollicitée des hommes connus par leur probité et leur indépendance.

» Joseph Quilichini, dit *Buccino*, qui vivait tranquille et ignoré sur le continent italien, fut arrêté par suite d'une erreur en vertu d'un ordre d'extradition. Il comparut l'année dernière devant la Cour d'assises de la Corse comme accusé d'être le complice de l'assassinat commis à la Ficuccia. Il fut acquitté.

» Depuis cette époque la commune de Sainta-Lucia jouissait d'une tranquillité depuis longtemps inconnue, quand tout à coup, dans le courant du mois dernier, le bruit s'est répandu que Giacomoni venait de débarquer de la Sardaigne en Corse. Le sergent Faggianelli, chevalier de la Légion-d'Honneur, commandant le détachement de Sainta-Lucia, réunit au sien les détachemens de Fozzano et Arbellara.

»Le 22 septembre, il dressa plusieurs embuscades. Le 29 suivant, vers cinq heures du soir, les voltigeurs Demartini, Minichetti et Lusinchi, se trouvant placés au lieu dit Fileletta, territoire de Saint-André, entendirent l'explosion d'un coup d'arme à feu à l'endroit dénommé Forriconaccia, non loin du lieu où ils étaient. Ces militaires voulant en connaître l'auteur, et tout en cherchant à travers d'épais makis, Demartini aperçoit deux hommes, dont l'un fait feu immédiatement, et blesse légèrement ce militaire d'une balle au coude du bras droit, et de plusieurs petits plombs à la figure. Les deux assaillans tirent d'autres coups, puis ils prennent la fuite. Demartini riposte par un coup de son arme (les deux autres voltigeurs sont trop loin pour lui porter secours). Le blessé prétend avoir reconnu dans un des assaillans le nommé Quilichini (Joseph-Antoine) dit Buccino de Poggio, frère utérin du bandit Giacomoni, et l'autre était ce dernier lui-même. Deux casquettes ont été laissées par les assaillans, et ont été retrouvées sur les lieux par les voltigeurs. L'une de ces casquettes aurait été reconnue pour appartenir à Quilichini, et l'autre appartiendrait, dit-on, à Giacomoni.

» Le 2 octobre, des parens de ce dernier sont aperçus rôdant aux environs des lieux où s'est passée cette affaire, ce qui fit présumer que Giacomoni avait été blessé par le coup de fusil de Demartini. Le sergent Faggianelli prend ses dispositions pour y faire une battue dans la nuit : vers les neuf heures du soir il se met en marche avec deux détachemens; ne connaissant pas bien les localités, le sieur Jules Peroni, sergent en retraite, chevalier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Sainte-Lucie, lui servait de guide. Il est à remarquer que ce dernier ne servait de guide à la force armée que parce que son neveu Germain-Michel Peroni de Mela avait été assassiné, dans le temps, pour avoir déposé comme témoin dans une procédure contre Giacomoni, et Santa-Lucia une fois sur les lieux, Peroni quitte les voltigeurs et part pour rentrer chez lui pendant la nuit. Deux voltigeurs l'accompagnaient; il était armé de son fusil et couvert d'un manteau. Après avoir parcouru deux cents mètres environ, il franchit un mur et se trouve dans un chemin au lieu dit *Casavecchia*; les deux militaires qui l'escortaient n'avaient pas encore dépassé ce mur. Par malheur un détachement de voltigeurs parti une heure avant pour occuper un poste loin de là, se trouvait à Casavecchia, et quelques uns d'entre eux, croyant apercevoir le bandit qu'ils cherchaient, firent feu, et Peroni tomba raide mort, frappé d'une balle au front. Tout le monde regrette ce malheur, qui n'est que l'effet d'une méprise. »

Notre correspondant de Bastia confirme ces détails que nous transmet notre correspondant de Sartène, et ajoute ce qui suit :

« Un mandat vient, dit-on, d'être lancé contre Buccino. Il est à craindre que cette mesure, un peu précipitée peut-être, ne donne à la Corse un bandit de plus, et ne renouvelle les sanglans désordres qui ont désolé la Corse.»

— CHARENTE. (Angoulême), 9 octobre. — La nuit dernière, vers deux heures du matin, la sentinelle placée au grand magasin de la poudrerie d'Angoulême a été assaillie par plusieurs individus qui l'ont renversée et frappée de coups de couteau, au moment où elle se dirigeait vers la cloche d'alarme. Ces malfaiteurs se sont alors mis en mesure de décharger des tonnes de poudre qui avaient été placées et bâchées la veille sur une charrette; quelque circonstance particulière les a empêchés sans doute de consommer leur crime : aucun paquet de poudre n'a été volé; on remarque seulement sur une des tonnes l'empreinte de l'instrument en fer avec lequel on a cherché à la défoncer.

Le soldat victime de ce guet-apens a reçu plusieurs blessures qui ne présentent pas de danger. Trouvé évanoni au moment où l'on est venu le relever, il a repris connaissance ce matin, et a déclaré qu'il a reconnu un des individus qui l'ont assailli pour l'avoir vu dans une maison de prostitution.

Le commissaire de police d'Angoulême et la gendarmerie, informés de ces faits, se sont transportés immédiatement sur les lieux; on ne connaît pas encore le résultat de leurs recherches.

—Un évènement déplorable vient de plonger dans la douleur une famille honorable de notre ville : hier, 8 octobre, le fils aîné de M. Létourneau, avocat du barreau d'Angoulême, était à la chasse avec un de ses amis, dans la commune de Malaville, près Châteauneuf; il était derrière une haie, à une petite distance de son camarade, lorsque celui-ci, qui ne le savait pas là, vit remuer quelque oiseau dans cette direction, mit en joue et lâcha son coup de fusil. La charge, faisant balle, vint frapper à la tête le jeune Létourneau, qui tomba mort sur le coup

PARIS, 12 OCTOBRE.

— La disposition de la loi du 9 juillet 1836, qui frappe de déchéance les oppositions formées à la Caisse des consignations et qui n'ont pas été renouvelées dans les cinq ans, ne peut être invoquée que par la Caisse des consignations, et non par les tiers.

En conséquence, une opposition, alors même qu'elle n'a pas été renouvelée dans les cinq ans, conserve encore tous ses effets.

(Tribunal civil de la Seine, chambre des vacations, audience du 12 octobre; plaidans, Mes Rivière et Tournadre.)

—Huc de Marcenay et sa femme se sont pourvus en cassation contre l'arrêt de la Cour d'assises qui les a condamnés aux travaux forcés et à l'exposition.

—Gaudrand dit l'Hirondelle, dit le Juif-Errant, a horreur du domicile. Il lui faut le grand air, l'espace, la nature entière pour qu'il puisse respirer; il étouffe quand son horizon est borné par des murailles, ces murailles fussent-elles aussi vastes que celles de la Chine. De son propre aveu, voilà plus de vingt ans qu'il n'a couché dans un lit, excepté le temps qu'il a passé en prison. Ce nouveau Diogène n'a même pas, comme son célèbre modèle, un simulacre de logement dans un tonneau : il couche sur le pavé, sur la terre, dans les champs, selon le lieu où il se trouve. Dix-sept condamnations pour vagabondage n'ont pas pu le corriger de cette étrange manie, qui lui a valu les sobriquets du Juif-Errant et de l'Hirondelle.

C'est encore une prévention de vagabondage qui l'amène aujourd'hui devant la police correctionnelle.

*M. le président*: Gaudrand, vous êtes encore prévenu de vagabondage?

*Le prévenu*: Qu'est-ce que voulez que j'y fasse?

*M. le président*: Comment! ce que nous voulons que vous y fassiez? Nous voulons que vous ayiez un domicile, comme la loi vous y oblige.

*Le prévenu* : J'ai la France pour domicile. C'en est un qui peut compter.

*M. le président* : Pourquoi vous obstinez-vous à ne pas avoir de logement?

*Le prévenu* : Je ne peux pas, c'est plus fort que moi; je ne peux pas souffrir les chambres. Je ne suis bien qu'en plein air.

*M. le président* : Mais vous savez bien que c'est un délit que vous commettez là.

*Le prévenu* : On me l'a déjà dit bien des fois en me condamnant, et cependant je n'y comprends encore rien. Comment donc commet-on un délit quand on ne fait pas de mal? Je ne demande rien à personne, je ne vole pas, je vis de ce que je peux.... Qu'on me laisse tranquille.... Est-ce qu'on n'est pas maître de vivre à sa guise?...

*M. le président* : On n'est pas maître de vivre en vagabond.

*Le prévenu* : Drôle de liberté! de ne pouvoir pas coucher dans la rue si ça vous plaît... Si j'avais un domicile, je serais obligé de déménager toutes les semaines, vu que je ne peux pas rester huit jours dans le même endroit... Aujourd'hui je suis à Paris, demain je serai à Melun ou à Montargis, ou autre part. Dans huit jours, je serai dans le Nord, huit jours après dans l'Ouest... C'est pas ma faute, c'est mon tempérament comme ça.

*M. le président* : Avec ce système vous ne pouvez pas travailler; comment vivez-vous?

*Le prévenu* : Je fais tout ce qui se trouve, et je parviens bien toujours à gagner mon nécessaire. Il ne m'en faut pas tant... C'est pas ma toilette qui me ruine, comme vous voyez... Quant à ma nourriture, je me contente de pain quand je n'ai pas autre chose... J'aime mieux du pain dur et ma liberté que des ortolans et de la gêne.

*M. le président* : Vous prenez un fort mauvais moyen pour être libre... Vous avez été condamné déjà dix-sept fois, ce qui vous a fait rester près de cinq ans en prison.

*Le prévenu* : C'est bien ce dont je me plains, mais je n'y peux rien... d'ailleurs, je n'ai trouvé ensuite que plus de charme à la liberté... Vous pensez bien qu'avec ce que je gagne je ne pourrais pas payer un loyer, des impositions, monter ma garde... J'épargne tout cela en prenant la terre pour oreiller et le ciel pour baldaquin.

*M. le président* : En voilà assez; taisez-vous!

*Le prévenu* : Pardon, encore un mot... Je vous serai bien obligé de ne pas me mettre de surveillance... n'y a rien de gênant comme ça quand on veut voyager.

Le Tribunal condame Gaudrand à huit mois d'emprisonnement, et ordonne qu'à l'expiration de sa peine il demeurera sous la surveillance de la haute police pendant trois années.

— Le nommé Charrier, journalier, âgé de vingt-huit ans et demi, demeurant à l'abattoir de Villejuif, où sa femme est employée en qualité d'échaudeuse, avait la triste habitude de s'enivrer presque chaque jour; et quand il était dans cet état, il cherchait querelle à sa femme sous le plus frivole prétexte et la frappait brutalement.

Avant-hier, dans l'après-midi, la femme Charrier était occupée à mettre son couvert pour dîner, lorsque son mari rentra en état d'ivresse, comme à l'ordinaire; et comme à l'ordinaire aussi se mit à chercher dispute à sa femme, et finit par la battre. Cette malheureuse tenait alors un couteau à la main : perdant toute patience, elle en porta un coup violent dans le dos de Charrier, qui tomba baigné dans son sang.

Saisie d'épouvante, elle appela du secours; les voisins accoururent, et l'on releva Charrier, que l'on mit dans son lit. Cet homme n'ayant pas repris sa connaissance, malgré les soins dont il fut l'objet, on se détermina à aller chercher M. le docteur Salone; mais quand ce médecin arriva, à quatre heures du matin, la victime rendait le dernier soupir.

M. le procureur du Roi, averti de cette catastrophe, s'est aussitôt transporté sur les lieux, et a ordonné l'autopsie du cadavre.

La femme Charrier a été mise en état d'arrestation; elle est âgée de vingt-six ans.

— Hier, à six heures moins cinq minutes, un moment d'effroi s'est emparé de tous les agens et de toutes les personnes qui allaient monter dans les wagons du chemin de fer de la rive gauche, prêts à partir pour se rendre à Versailles. Les cris mille fois répétés : *Arrêtez! arrêtez!* se sont fait entendre sur la ligne des rails que le convoi devait parcourir. Quoique la cause de ce cri d'alarme fût inconnue, les voyageurs placés déjà dans les wagons ont été invités à rentrer au débarcadère, et bientôt l'on a appris qu'un cheval attelé à un cabriolet bourgeois ou de régie portant le n. 2,352, avait pénétré dans les voies du chemin de fer en brisant une faible clôture en bois qui coupe un chemin conduisant à Vanves.

L'employé, placé à cet endroit, se trouvant un peu éloigné de son poste, n'avait pu, sans doute, prévoir l'arrivée soudaine de cet animal, ou bien n'avait pas eu la force de l'arrêter dans sa course.

Quoi qu'il en soit, ce cabriolet, qui n'était occupé par personne, parcourait avec une grande vitesse le tracé du chemin de fer, et dans le même moment on voyait s'avancer avec une assez forte vapeur le convoi qui revenait de Versailles.

Heureusement, le cheval s'est jeté avec sa voiture sur la ligne de rails qui mène à Versailles, la même qu'allait parcourir le convoi partant de Paris.

Qu'on juge de l'effroi des spectateurs placés sur les deux rives, en voyant ce cabriolet, suivi de plusieurs employés, galoper au devant de la locomotive qui arrivait! Toute crainte a cessé lorsqu'on a vu le cheval se maintenir dans la partie du chemin qu'il venait de prendre, et le convoi franchir sans accident la distance qui lui restait à parcourir.

Le conducteur-mécanicien n'avait pu reconnaître le danger que lorsqu'il était déjà à une très petite distance de l'obstacle imprévu. Les employés sont parvenus à s'emparer du cabriolet, et, bientôt après, le convoi du départ s'est mis en marche pour Versailles.

Cet accident survenu entre l'arrivée d'un convoi et le départ de l'autre pouvait avoir avoir les suites les plus désastreuses. On ne saurait trop recommander à tous les agens de ces administrations la plus scrupuleuse et la plus sévère attention dans l'accomplissement des devoirs qui leur sont imposés.

---

Le Conseil royal de l'instruction publique, dans sa séance du 13 septembre dernier, a autorisé, pour l'usage des classes, le *Dictionnaire latin-français* que viennent de publier, à la librairie de L. Hachette, MM. L. Quicherat, agrégé de l'Université, et Daveluy, professeur de rhétorique au collége royal de Henri IV.

---

Par extraordinaire, l'Opéra donne, aujourd'hui dimanche 13, la 139e représentation des *Huguenots*. MM. Massol, Marié, Serda, Mmes Dobré et Méquillet, rempliront les principaux rôles.

— La foule sera immense ce soir à l'Opéra-Comique pour voir *le Déserteur* et *Gulistan*, joués par les premiers sujets.

— Au Vaudeville, aujourd'hui dimanche, spectacle extraordinaire et demandé : *les Deux Filles à marier*, *Follette*, la reprise du *Magasin de la graine de lin* et *Marguerite*. Ces quatre jolies et amusantes pièces seront jouées par l'élite de la troupe.

— Ce soir, spectacle extraordinaire aux Variétés : Bouffé dans *les Enfans de troupe*; *le Chevalier du Guet*, joué par Lafont et Mme Bressan; une chansonnette par Hoffmann, et *le Bal Mabille*, avec le quadrille polka.

— Le Gymnase, qui depuis quelques semaines fait le dimanche des recettes-montre, redouble d'efforts pour justifier cette faveur du public. Demain il donne, contrairement à l'usage adopté dans presque tous les théâtres, la 3e représentation de *Babiole et Joblot*, pièce en deux actes de M. Scribe, qui vient d'obtenir un éclatant succès et grandit encore la réputation de l'excellent Achard; *Une Parisienne*, par Mlle Nathalie; *les Trois péchés du Diable*, charmante comédie que joue délicieusement Mlle Désirée, et la reprise d'*Estelle*, dont le rôle principal sera rempli par une actrice de seize ans que les bruits de coulisses vantent comme jolie femme et comme talent plein d'avenir, complètent une composition de spectacle de nature à piquer la curiosité publique. La salle sera comble.

— Aujourd'hui dimanche, spectacle extraordinaire au Palais-Royal et à recette forcée.

— SALLE VIVIENNE. — Mercredi 16, le quadrille de la Mazurka fera son apparition sur la scène de la salle Vivienne : danseurs et costumes sont déjà prêts. L'administration fonde les plus grandes espérances sur cette nouveauté, qui doit piquer vivement la curiosité publique.


MAISON FRAINAIS-GRAMAGNAC.

CACHEMIRES DES INDES. — CACHEMIRES FRANÇAIS.

La maison Frainais-Gramagnac, rue Feydeau, 32, est maintenant en possession des achats importans en cachemires des Indes faits *à Bombay* et *à Lahore* par son acheteur spécial; elle peut donc offrir le premier choix des cachemires les plus nouveaux à un cours moins élevé que celui des ventes de Londres, où ne s'achètent que des châles d'une qualité inférieure.

MM. Frainais et Gramagnac viennent aussi de mettre en vente, à *un tiers au dessous des prix ordinaires*, les nouveaux cachemires français de leur fabrique d'Origny-Sainte-Benoît (Aisne). Leurs châles, dessinés sous leurs yeux, vendus dans leur seule maison, n'étant jamais exposés dans les étalages, ne sont ni copiés, ni fanés, et ont un cachet incontestable de distinction.

MAISON ROSSET ET COMPe.

CACHEMIRES DES INDES. — FABRIQUE DE CHALES FRANÇAIS, *Rue Vivienne, 48, et boulevard Montmartre 9, au premier.*

MM. Rosset et Ce, qui jusqu'à ce jour avaient traité la majeure partie de leurs affaires *en gros*, viennent d'ouvrir des magasins spéciaux pour la vente en détail. Leur position de marchands en gros leur permet d'offrir aux dames plusieurs centaines de cachemires des Indes, en chaque genre et couleur, à *dix pour cent* au-dessous des prix ordinaires du détail.

**Librairie, Beaux-Arts, Musique.**

Le tome XII de l'*Histoire de France* par M. Henri Martin,

publiée par la librairie Furne, vient de paraître. L'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, en décernant à cet ouvrage, dans sa séance publique du 9 août 1844, le grand prix Gobert, a prouvé, par cette éclatante récompense, la haute estime qu'elle a pour le vaste et laborieux travail qui place son auteur au premier rang parmi les historiens de notre époque. « Nous avons trouvé dans ce livre, dit M. le chevalier de Montor dans son rapport à l'Académie, une connaissance réelle des sources, une critique judicieuse, un art de plus en plus habile à en fondre les données dans la narration, une rare impartialité, une hauteur de vues qui plane à la fois sur les partis et sur les sectes, sur les passions et sur les préjugés; un style enfin plein et rapide, élevé sans enflure, animé sans déclamation. M. Henri Martin a su faire entrer dans son récit, toujours appuyé des meilleures autorités, toujours sérieux et grave sans jamais cesser d'être intéressant, l'histoire des idées à côté de celle des faits, l'histoire de la littérature et des beaux-arts à côté de celle des guerres et des traités, des institutions et des lois de l'industrie, du commerce et des colonies : il nous a donné, en un mot, ce qui manquait encore, une *Histoire de France* que puissent avouer les érudits, que les esprits sincèrement religieux puissent accepter aussi bien que les vrais philosophes, que toutes les opinions nationales adopteront sans peine, et que la jeunesse étudiera avec autant de fruit que de plaisir. » Un ouvrage de cette importance, et qui a mérité de semblables éloges, doit trouver une place dans toutes les bibliothèques.

AVIS IMPORTANT. — 60 POUR 100 D'ÉCONOMIE.

Un éclairage d'un service facile, propre, brillant et surtout économique, est sans doute la chose la plus désirable pour les ménages et les ateliers. On croit être utile en faisant connaître les lampes et le liquide Phosgènes de M. AUBINEAU et Ce, rue Pavée-Saint-Sauveur, 20. Lampes de 6 à 50 fr., brûlant 1, 2 et 3 centimes l'heure, donnant une lumière égale aux carcels, et sans odeur.

— On recommande à la confiance des lecteurs l'établissement d'IMPRIMERIE et de LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE des éditeurs Cosse et Delamotte, qui se fait remarquer par l'excellent choix de ses publications.

— A partir du 15 octobre courant, le service d'hiver sur le chemin de fer de Paris à Rouen est organisé comme il suit :

Les trains descendant vers Rouen partiront de Paris à 7 h., 9 h. du matin, midi, 3 h. et 6 h. du soir.

Les trains montant vers Paris partiront de Rouen à 6 h., 9 h. du matin, midi, 3 h. et 6 h. du soir.

En outre, les trains de marchandises entre les Batignolles et Rouen prendront des voyageurs de 2e et de 3e classes à prix réduits (trajet en 7 heures).

Les trains de nuit ne prendront plus de voyageurs.

Tous les trains s'arrêteront 10 minutes à Mantes.

SPECTACLES DU 13 OCTOBRE.

OPÉRA. — Les Huguenots.
FRANÇAIS. — Louis XI, Valérie.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Déserteur, Gulistan.
ITALIENS. —
ODÉON. — Henri III.
VAUDEVILLE. — Marguerite, 2 Filles à Marier, Graine de lin.
VARIÉTÉS. — L'Epicier, le Chevalier, les Enfans de troupe.
GYMNASE. — Une Parisienne, Babiole et Joblot, les 3 Péchés.
PALAIS-ROYAL. — Fiorina, Ras-Bleu, Paris voleur, Caporal.
PORTE-ST-MARTIN. — Les Deux Forçats, Latude.
GAITÉ. — Les Sept Châteaux du Diable.
AMBIGU. — Le Miracle des Roses.
CIRQUE-OLYMPIQUE. — La Corde de Pendu.
COMTE. — La Mort aux Rats, les 2 Frères, Fantasmagorie.
FOLIES. — Le Maître Maçon, les Femmes, Malborough.
LUXEMBOURG. — Guillaume Colmann.
PALAIS-ENCHANTÉ. — Soirées mystérieuses par M. Philippe.
DIORAMA. — Le Déluge.

*Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 octobre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.*

*Le prix de l'abonnement est de 6 fr. pour un mois, 18 francs pour trois mois, 36 francs pour six mois, et 72 francs pour l'année.*


Librairie de **FURNE** et **C**, éditeurs des **VILLES DE FRANCE**, de l'**HISTOIRE DE L'ALGÉRIE ANCIENNE ET MODERNE**, etc., etc., etc., rue Saint-André-des-Arts, 55, à Paris.

**A 50 CENTIMES LA LIVRAISON.**

***Ouvrage qui a obtenu de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres***

**LE GRAND PRIX GOBERT.**

# HISTOIRE DE FRANCE

**Par M. HENRI MARTIN, Depuis les temps les plus reculés jusqu'en 1789;**

Augmentée d'un nouveau travail sur les ORIGINES NATIONALES. — 16 volumes in-8°, orné de 40 gravures. — NOUVELLE ÉDITION, publiée en 100 livraisons à 50 cent, — Une livraison chaque semaine. — LA PREMIERE EST EN VENTE.
Se publie par volume. — Prix de chaque volume : 5 fr. — En payant 20 livraisons d'avance (10 fr.), on les recevra FRANC DE PORT à domicile à Paris; dans les départemens, s'adresser aux principaux libraires de chaque ville.

Médaille d'argent. Exposition nationale 1844. les grands CALORIFÈRES de construction, CHEMINÉES ÉCONOMIQUES les petits CALORIFÈRES, DE G. LAURY, ingénieur. Se trouvent r. Tronchet, 29 et 31.

VÉSICATOIRES, CAUTÈRES LEPERDRIEL.
Ou Moyens simples, propres, commodes et économiques pour entretenir ces sortes d'exutoires. — Faubourg Montmartre, 78.

SUSSE, place de la Bourse, 31.
**Plumes Boockman,**
Plus flexibles que les plumes d'oie et de corbeau; elles conviennent pour tous les genres d'écriture et de dessin. — Sur cartes, prix : 50 c., 1 fr. et 1 fr. 50 c.; en boîtes, 2 fr. et 5 fr.; dorées, 5 fr. la boîte de 50.

# A LA CHAUSSÉE-D'ANTIN

**MAGASIN DE NOUVEAUTÉS, RUE DE LA CHAUSSÉE-D'ANTIN, 9, PRÈS LE BOULEVART.**

**L'étendue et la commodité des Salons, le nombre et la distinction des visiteurs, la parfaite tenue des employés, leur urbanité qu'on cite, la liberté d'action dont on jouit, qu'on soit acheteur ou simplement curieux, le bon marché uni au choix des assortimens. Toutes ces considérations réunies expliquent les légitimes sympathies du public pour un établissement qui a su le comprendre et deviner ses goûts.**

LIBRAIRIE ILLUSTRÉE DE
**CHARLES WARÉE, éditeur, rue Richelieu, 45 bis.**

HISTOIRE DU
**PEUPLE DE PARIS**
PAR CAPO DE FEUILLIDE,
PUBLIÉE EN 75 LIVRAISONS A 20 C.
50 dessins tirés à part et 200 vignettes dans le texte.
(L'OUVRAGE SERA COMPLET EN MAI PROCHAIN.)

Ouvrages terminés à la même Librairie.
**LES ETRANGERS A PARIS**
400 dessins. — 1 vol. grand in-8°. — Prix : 15 fr.

**Châteaux et Ruines historiques de France**
300 DESSINS SUR CHINE. — 1 VOL. GRAND IN-8°. — PRIX : 15 FR.

*Maladies Secrètes.*
**TRAITEMENT** du Docteur **CH. ALBERT,**
Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agît également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles.

Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et, nous pouvons le dire sans exagération, infaillible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.

Le traitement du Docteur ALBERT est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement. il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

**R. Montorgueil, 21.** *Consultations gratuites tous les jours.*
TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

**DEPURATIF DU SANG.**
Le SIROP CONCENTRE DE SALSEPAREILLE, préparé par QUET, pharmacien à Lyon, est prescrit par les médecins comme éminemment dépuratif et sudorifique dans le traitement des Maladies syphilitiques, des Dartres, Démangeaisons, Taches et Boutons à la peau, Rhumatismes, Goutte et toutes Acretés ou Vices du sang. Ce médicament, entièrement VÉGÉTAL, d'un emploi commode, remplace avec avantage les Tisanes ou Décoctions de Salsepareille. Instruction dans les principales langues. DEPOTS dans les villes de France et de l'étranger; Paris, aux PH. HEBERT, galerie Véro-Dodat, 2; Abbadie, r. Ste-Appoline, 23, et Jutier, place de la Croix-Rouge, 36 : à Versailles, Le Duc; à Orléans, J. Alliot; à Marseille, Thumin, rue de Rome, 46; à Toulouse, Plassan, rue de l'Orme-Sec, 9.

ROB
Anti-Syphilitique de LAFFECTEUR, seul ROB sans mercure. Approuvé par la Société ROYALE DE MÉDECINE après trois séries d'Expériences faites par 24 COMMISSAIRES nommés par elle, seul ROB VÉGÉTAL des 17e. Publiques et comme TEL, autorisé par ordonnance royale. Toujours à PARIS, depuis 1795. Rue des Petits-Augustins, N° 11. Expéditions Maritimes. REMISE AUX EXPORTATEURS.

Mme DUSSER, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 13, au premier.

**PLUS DE CHEVEUX GRIS**
NOUVELLE COMPOSITION. — Jusqu'alors tout ce qui a existé n'a été qu'imparfait. L'EAU DE PERSE est la seule qui puisse TEINDRE A LA MINUTE, en toute nuance, CHEVEUX, FAVORIS et MOUSTACHES; elle leur donne une teinte solide, de la souplesse et un brillant naturels. 5 fr. le flac. (Env. affr.) — Mme DUSSER TEINT CHEZ ELLE ET A DOMICILE.

DES **TRIBUNAUX DE COMMERCE** DES COMMERÇANTS, DES ACTES DE COMMERCE, etc., Encyclopédie des Juges de Commerce,
Contenant : l'Organisation, la Compétence, la Procédure des Tribunaux consulaires, un *Formulaire complet*, etc., etc., par L. NOUGUIER, avocat à la Cour royale de Paris, auteur du *Traité des Lettres de change*. (3 vol. in-8. 22 fr. 50.)
Paris. Impr. et Librairie générale de Jurisprudence de COSSE et DELAMOTTE, pl. Dauphine, 26-27.

Avis divers.

NOURRITURE DES ENFANS ET DES DAMES.
**Kaïffa d'Orient.**
Ce nouvel aliment breveté est sain, léger et très agréable au goût. Il a remplacé le café au lait, l'indigeste chocolat, ainsi que toutes les pâtes et farines, qui sont lourdes et fatiguent l'estomac. Comme analeptique, il guérit les affections nerveuses, les aigreurs, les gastrites, les coliques et toutes les irritations du bas-ventre. Prix : 4 fr. Rue Jean-Jacques-Rousseau, 21, à Paris.

LA MAISON BANKOSSKI, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, si avantageusement connue par les Paletots sans envers, lesquels on ne trouve que chez lui vu qu'il en est l'inventeur. Ces vêtemens sont à deux faces, la couleur et la façon diffèrent. En outre, M. BANKOSSKI peut offrir, au moyen de ses traités au comptant, un grand choix de Paletots ouatés et autres, depuis 55 jusqu'à 120 fr., richement garnis en velours, Redingotes et Habits parfaitemsnt conditionnés, de 75 à 100 fr. Pantalons en très belle nouveauté, de 25 fr. et au-dessus. — M. BANKOSSKI ne craint aucune concurrence pour sa coupe élégante, ses prix et la bonté de ses marchandises.

Sachets **ANTI-APOPLECTIQUES** d'Arnout.
CE SACHET, connu par ses bons effets contre l'apoplexie, depuis plus d'un siècle, continue à se distribuer rue de Lille, 30, fbg St-G., est toujours accompagné d'une instruction avec signature et timbre; on l'envoie par la poste à ceux qui en font la demande.

**MÉRINOS.**
A cette époque, où les Dames font emplette de cet Article si difficile à bien acheter, il est de leur intérêt de se mettre en garde contre l'*adresse* de certaines maisons qui vendent des tissus en très petite largeur, et souvent mélangés de coton.
Une réputation acquise après vingt-six années de probité et de succès, des achats considérables et bien entendus, recommandent particulièrement la maison qu'on indique ici.

**AU GAGNE-PETIT,**
RUE DU TEMPLE, 81 ET 83; DEUXIÈME ENTRÉE, RUE PHÉLIPPEAUX, 6.
***MAGASINS DE NOUVEAUTES à PRIX-FIXE.***
**Forte partie de Mérinos tout laine, grande largeur, à 2 fr. 75 c.**

Ancienne maison SAINT-MARC, patentée par le gouvernement. **MARIAGE.** 8, rue des Colonnes, au coin de celle de la Bourse, pour les négociations de mariage.
Les personnes qui désirent se MARIER peuvent, en toute confiance s'adresser à Mme DE SAINT-MARC; ses relations dans la haute société la mettent à même de renseigner sur les Dames veuves et Demoiselles ayant dots et fortune jusqu'à deux millions. (Affr.)

ARGENTURE ET DORURE DE **M. DE RUOLZ.**
**BOISSEAUX, DETOT et Ce,**
*Rue Neuve-Vivienne, 26, au coin de celle Feydeau, à Paris.*
Seule maison spéciale d'orfévrerie mixte dorée et argentée par les procédés de MM. de RUOLZ et ELKINGTON. Tous les couverts sont marqués des poinçons B. D. et d'une balance garantissant 50 grammes d'argent par douzaine. Ceux contrefaits, quoiqu'ayant le même aspect, se détériorent promptement à l'usage.
Grand assortiment d'Orfévrerie, Service de Dessert en vermeil; Réargenture du vieux Plaqué. — Ecrire franco.

**ALCOOLÉ APÉRITIF,**
**ou Elixir Rouge**
Cette liqueur est d'un goût agréable, prise par cuillerée à bouche avant le repas, elle ouvre l'appétit; prise après, elle chasse les vents, facilite les digestions et donne du ton aux organes chargés de l'exécuter. (CODEX.)
5 fr. le flacon. — A la Pharmacie Vivienne, galerie Vivienne, 42.

**GUERISON EN QUELQUES HEURES**
**DU TÉNIA, DIT VER SOLITAIRE,**
Par A. PETIGARS, médecin, r. Vendôme-du-Temple, 11 ter, traitement par corresp. Affranc.

**3 francs** PILULES STOMACHIQUES **3 francs**
LA BOITE. *Dites ante cibum ou Grains de Santé.* LA BOITE.
**Approuvées par l'Académie de Médecine.**
Contre la Constipation, les Vents, les Étourdissemens, la Bile et les Glaires (CODEX).
A la pharmacie Vivienne, galerie Vivienne, 42.


## Adjudications en justice.

Etude de Me LOUSTAUNAU, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 291.

Adjudication, le mercredi 23 octobre 1844, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

***d'une MAISON,***

avec circonstances et dépendances, presque entièrement achevée, et sise à Paris, quai Valmy, 183, cinquième arrondissement.
Superficie : 254 mètres environ.
Mise à prix : 15,000 fr.
S'adresser pour les renseignemens, audit Me Loustauneau, et à Me Levillain, boulevard St-Denis, 28. (2667)

Etude de Me COTTREAU, avoué, rue du Faubourg-Montmartre, 16.
Vente, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine,
Le jeudi 17 octobre 1844,

**1° d'une MAISON**

jardin et dépendances, sis à Gentilly, près Paris, rue du Cimetière, 10.

**2° De quatre PIECES DE TERRE**

et de pré, sises même commune, lieu dit la Prairie.

**3° d'une autre MAISON**

sise commune de Gentilly, lieu dit Sainte-Hélène.

Sur les mises à prix, pour le premier lot, de six mille francs, ci. 6,000 fr.
Pour le deuxième lot, de trois cents francs, ci. 300
Pour le troisième lot, de cinq cents francs, ci. 500
Total : 6,800 fr.

S'adresser pour les renseignemens, à Me COTTREAU, avoué poursuivant. (2557)

Etude de Me Louis RENOULT, avoué à Paris, rue Grange-Batelière, 2.
Vente sur saisie immobilière, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée,

**d'un TERRAIN**

sis à Paris, boulevard de l'Hôpital, entre la rue de l'Hôpital-Général et la rue des Etroites Ruelles, en face les rues du Marché-aux-Chevaux et du Banquier.
Adjudication le jeudi 17 octobre 1844.
Mise à prix : 30,000 fr.
S'adresser pour les renseignemens :
A Me RENOULT, avoué poursuivant, rue Grange-Batelière, 2, dépositaire d'une copie de l'enchère. (2660)

## Sociétés commerciales.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 1er octobre 1844, enregistré le 11 du même mois, folio 32, recto, cases 3 à 5, par Leverdier, pour son collègue, qui a reçu 14 fr. 30 cent., dixième compris,

Passé entre : 1° M. Charles-François DUPUIS, rentier, demeurant à Paris, rue de Rohan, 3, d'une part;

2° Et M. Alexandre TACHY, négociant en mercerie, demeurant à Paris, rue Dauphine, 30 et 32, d'autre part.

Appert :

Qu'une société en nom collectif, sous la raison sociale DUPUIS et TACHY, a été formée entre les parties susnommées;

Que ladite société est formée pour dix années, qui commenceront à partir dudit jour 1er octobre 1844, mais que sa durée pourra être portée à quinze années, aussi dudit jour 1er octobre 1844;

Que le but de la société est l'exploitation du brevet d'invention de cinq années, obtenu par M. Dupuis pour la fabrication et la vente des aiguilles dites à la française;

Que M. Tachy aura seul la signature sociale et sera seul chargé de la gestion et administration des affaires de la société, dont le siège est établi à Paris, rue Dauphine, 30 et 32, chez ledit sieur Tachy.

Pour extrait : Ch. DUPUIS. (3902)

Suivant acte reçu par Me Mailand, qui en a la minute, et l'un de ses collègues, notaires à Paris, le 5 octobre 1844, enregistré le 9 octobre suivant, par Morin, qui a reçu 5 francs 50 cent., il a été formé entre M. Frédéric DELAROCHE, commissionnaire de marchandises, demeurant à Paris, rue de Vendôme, 9; et M. Charles GUINIER, rentier, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Denis, 13; une société en nom collectif, sous la raison sociale F. DELAROCHE et Comp., pour la commission des articles de Paris. Cette société a été constituée pour cinq années, à partir du jour de l'acte jusqu'au 5 octobre 1849, avec convention que chaque associé aura la faculté de demander la dissolution après l'expiration de la deuxième, de la troisième ou de la quatrième année. Le siège de la société est à Paris, rue de Vendôme, 9. Le fonds social a été fixé à 9,000 fr. Les deux associés indistinctement feront les ventes et les achats ils auront séparément la signature sociale; néanmoins, les valeurs qui auraient pour objet des emprunts pour le compte de la société devront porter la signature de chaque associé. Les deux associés auront conjointement l'administration de la société. Chaque associé s'est interdit la faculté de rien retirer de sa mise de fonds jusqu'à l'expiration ou la dissolution de la société.

Pour extrait : Signé MAILAND. (3903)

D'un acte sous seing privé, en date du 5 octobre courant, dûment enregistré. Il appert que la société de fait qui a existé entre le sieur Jean-Baptiste QUIQUANDON et le sieur Barthélemy QUIQUANDON, sous la raison QUIQUANDON jeune, pour l'exploitation du commerce et fabrique de bijoux en doublé d'or, dont le siége est à Paris, passage Sainte Avoie, 9, est dissoute à compter de ce jour, et que le sieur Jean-Baptiste Quiquandon est nommé liquidateur de ladite société, laquelle n'a jamais reçu d'exécution légale.

Pour extrait :

QUIQUANDON jeune.

D'une délibération des actionnaires commanditaires de la société H. DE BECHENEC et Ce, pour l'exploitation des hautes futaies et hauts-fourneaux de Coatauhas et Coatauhay, constitué suivant acte dûment enregistré déposé en l'étude de Me Patinot, notaire à Paris, en date du 30 juin 1837, ladite délibération en date du 11 octobre 1844, enregistrée;

Il appert que ladite société a été dissoute à compter dudit jour 11 octobre 1844; que M. Béchenec, gérant, a déclaré cesser ses fonctions; et que M. Edmond BEJET, l'un des actionnaires, a été nommé commissaire liquidateur, avec pouvoir de régler tout compte de la société, toucher ou payer, intenter toutes actions ou y défendre, et enfin administrer, tant activement que passivement, les affaires de la société jusqu'à l'entier apurement des comptes de la liquidation.

Pour extrait conforme. (3904)

Etude de Me Martin LEROY, avocat-agréé, sise à Paris, rue Traînée-St-Eustache, 17,

D'un acte sous signatures privées fait triple à Paris, le 7 octobre 1844, enregistré;

Entre : 1° M. Jules DESNOS, négociant, demeurant à Paris, rue St-Denis, 252;

2° Mme Louise-Amélie Nicolle COTELLE, épouse dudit sieur Desnos, demeurant avec lui;

3° Et M. Achille-Emile ROBIN, ancien négociant, demeurant ordinairement à Dijon, présentement à Paris, rue Saint-Denis, hôtel de Rouen.

Il appert :

Qu'une société en nom collectif, sous la raison sociale Jules DESNOSET et Ce, a été formée entre les susnommés pour l'exploitation d'un fonds de commerce ayant pour but la vente en gros des étoffes et rubans pour chaussures, ainsi que les articles nécessaires à cette partie.

Le siége de la société est fixé à Paris, rue St-Denis, 252, et la durée de ladite société à six ans, qui commenceront à courir le 25 décembre 1844 et finiront le 25 décembre 1850.

Chacun des associés gérera et administrera et aura la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société, à peine de nullité tant à l'égard des tiers qu'à l'égard des associés entre eux.

Pour extrait, Martin LEROY. (3901)

## Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

*Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 11 OCTOBRE 1844, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur HOEFFER, ancn. md de vins, à la Maison-Blanche, commune de Gentilly, nomme M. Le Roy juge commissaire, et M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17, syndic provisoire (N° 4790 du gr.);

Du sieur HUMBLOT, fab. de meubles, rue de Bercy-St-Antoine, 33, nomme M. Delon juge-commissaire, et M. Defoix, rue Saint-Lazare, 70, syndic provisoire (N° 4791 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

*Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :*

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur PONCELIN, négociant, rue de la Victoire, 36, le 18 octobre à 10 heures (N° 4692 du gr.);

Du sieur RAWICZ, lampiste, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 24, le 18 octobre à 10 heures (N° 4784 du gr.);

*Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.*

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes (N° 4544 du gr.);

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur MEUNIER, parcheminier, rue Aubry-le-Boucher, 33, le 18 octobre à 10 heures 1/2 (N° 4592 du gr.);

Du sieur LEIRIS, agent d'affaires, rue Poissonnière, 46, le 19 octobre à 12 heures (N° 4438 du gr.);

Du sieur BROSSIER, md de nouveautés, rue St-Jacques, 51, le 18 octobre à 11 heures (N° 4629 du gr.);

Du sieur DUBOIS, cordonnier, passage du Soleil-d'Or, 3, le 18 octobre à 10 heures 1/2 (N° 4684 du gr.);

Du sieur BERTHEAU, brasseur à Belleville, le 18 octobre à 10 heures 1/2 (N° 4703 du gr.);

*Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances*

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur ROLAND, entrep. de couverture, rue de Sèvres, 96, le 18 octobre à 10 heures (N° 4531 du gr.);

Du sieur BISSON, md de vins à Clichy, le 18 octobre à 10 heures (N° 4528 du gr.);

Du sieur MONTFORT, fab. de cirage, rue de l'Université, 108, le 17 octobre à 12 heures (N° 4547 du gr.);

*Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion, que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.*

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers de l'union de la faillite des sieurs LEVY frères, commissionnaires en marchandises, rue Hauteville, n. 32, sont invités à se rendre, le 18 octobre à onze heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N° 2725 du gr.).

ASSEMBLÉES DU LUNDI 14 OCTOBRE.

DIX HEURES : Longuet, boucher, clôt. — Anquetin, doreur, id. — Romet et Dlle Romet, fab. de lingeries, vérif. — D'Hiot, md de comestibles, synd. — Sumpter, md de vins fins, id.

ONZE HEURES 1/2 : David, ébéniste, id. — Boucher et femme, mds de bois, conc. — Aniel, menuisier, id. — Raclot et Ce, vinaigriers, id.

MIDI : Guckenheim, cordonnier, vérif. — Boulaine, peintre en bâtimens, synd. — Varagnac, négociant en laines, clôt. — Martin, maître maçon, id.

MIDI 1/2 : Larrigaudière, entrep. de maçonnerie, id. — Marquet, maître d'hôtel garni, id.

DEUX HEURES : Vivot, fab. de papiers peints, id.

## Séparations de Corps et de Biens.

Le 10 octobre : Demande en séparation de biens par Marie-Louise DUVELLE contre Alexandre Félix HUARD, épicier, rue de Bussy, 16. Boucher avoué.

Le 10 octobre : Demande en séparation de biens par Marie-Antoinette-Françoise TAUPINART DE TILIÈRE contre Marie-Charles Ennemond DE VACHON, rentier, rue Caumartin, 41, Gamard avoué.

## Décès et Inhumations.

Du 10 octobre 1844.

Mme de Beaulieu, 45 ans, avenue des Champs-Elysées, 45. — Mme veuve Deglarge, 75 ans, rue du Colysée, 22 bis. — Mme Martinet, 23 ans, rue Bleue, 36. — Mme veuve Eliot, 68 ans, rue Ste-Anne, 31. — Mlle Lafournière, 29 ans, rue Trévise, 12. — M. Godivier, 19 ans, rue Vivienne, 2 bis. — Mme veuve Raffard, 80 ans, rue des Fossés-du-Temple, 4. — M. Lacour, 28 ans, rue St-Louis, 100. — Mme Boquel, 81 ans, rue du Four, 40. — Mlle Fouchard, 91 ans, rue St-Hyacinthe, 25. — M. Roudée, 23 ans, boulevard Montparnasse, 47. — M. Guerineau, 42 ans, rue Mouffetard, 60.

BOURSE DU 12 OCTOBRE.

| | 1er c. | pl. ht. | pl. bas | der c. |
|---|---|---|---|---|
| 5 0/0 compt.. | 118 60 | 118 60 | 118 25 | 118 25 |
| —Fin courant | 118 55 | 118 65 | 118 30 | 118 35 |
| 3 0/0 compt.. | 82 30 | 82 35 | 82 30 | 82 35 |
| —Fin courant | 82 35 | 82 40 | 82 30 | 82 40 |
| Naples compt. | 98 75 | 98 50 | 98 75 | 98 50 |
| —Fin courant | 98 80 | 98 95 | 98 80 | 98 95 |

| Primes | Fin courant. | | Fin prochain. | | fr. c. |
|---|---|---|---|---|---|
| 5 0/0 | — — | — — | 119 20 | 119 5 | d. » » |
| | 118 75 | 118 65 | — — | — — | d. » 50 |
| 3 0/0 | — — | — — | 82 65 | 82 80 | d. » » |
| | 82 45 | 82 55 | 82 95 | 82 85 | d. » 50 |
| Napl. | — — | — — | — — | — — | d. » » |
| | — — | — — | — — | — — | d. » 50 |

| Reports. | Du compt. à fin de m. | | D'un mois à l'autre. | |
|---|---|---|---|---|
| 5 0/0.. | » 10 | » » | » » | » » |
| 3 0/0.. | » 5 | » 2 1/2 | » 12 1/2 | » » |
| Naples | » » | » » | » » | » » |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 4 1/2 0/0..... | — — | | Caisse hyp.. | 771 25 | |
| 4 0/0..... | — — | | — Oblig..... | — — | |
| B. du T. 8 m 3 1/8 | | | caisse Laffitte | 1107 50 | |
| Banque..... | 3060 — | | — Dito..... | 1035 — | |
| Rentes de la V. | — — | | C. Ganneron | — — | |
| Oblig. de.... | — — | | Banq. Havre | — — | |
| | | | — Lille. | — — | |
| 4 Canaux..... | 1272 50 | | Maberly..... | 485 — | |
| —jouiss..... | 125 — | | Gr. Combe.. | — — | |
| Can. Bourg. | 107 — | | — Oblig.... | — — | |
| — jouiss..... | — — | | Zinc v. Mont. | — — | |
| St-Germ.. | 930 — | | | — — | |
| Emprunt. | 1225 — | | Romain..... | 106 — | |
| — 1842... | 1215 — | | D. active | — — | |
| Vers. dr.. | 395 — | | — diff... | — — | |
| — Oblig.. | 1140 — | | — passe | 5 7/8 | |
| — 1842.. | 1190 — | | Anc. d ff. | — — | |
| —Gauche | 275 — | | 3 o/o 1841. | 162 — | |
| Rouen.... | 1010 — | | 5 o/o 1831 | 105 1/4 | |
| -au Hav.. | 763 75 | | 1840 . | — — | |
| Orléans.. | 1010 50 | | — 1842.. | — — | |
| — Empr. | 1 67 50 | | 3 0/0..... | 655 — | |
| Strasb..... | 375 — | | Banque.. | — — | |
| — Oblig.. | 1207 50 | | — 1841.. | 1270 — | |
| —rescrip. | — — | | Piémont..... | 50 1/5 | |
| Mulhouse | — — | | Portugal..... | 425 — | |
| Marseille. | 780 — | | Haïti..... | — — | |
| Montpell. | — — | | Autriche (L) | — — | |
| Seyssel..... | — — | | 2 1/2 Holl.. | — — | |

Chemins de fer. — Espagne. — Belgique. — BRETON


Enregistré à Paris, le Octobre 1844. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.
F.
reçu un franc dix centimes.
Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2e arrondissement,